Guide pratique sur la valorisation des actifs de **propriété intellectuelle** en vue d'obtenir un **financement**

© Adobe Stock

economie

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

Disclaimer : Cette étude a été clôturée en décembre 2024. Certaines références à des pages web peuvent avoir changé depuis.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0314.595.348

- 0800 120 33 (numéro gratuit)
- SPFEco
- @spfeconomie
- linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)
- instagram.com/spfeco
- youtube.com/user/SPFEconomie
- economie.fgov.be

Éditrice responsable :
Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction
Rue du Progrès 50 — 1210 Bruxelles

Version internet

021-25

Table des matières

1. Introduction 7
2. Subsides 9
   2.1. Subsides en matière de propriété intellectuelle 9
      2.1.1. Initiatives de financement public 9
   2.2. Subventions pour la recherche et le développement 14
3. Incitants fiscaux 17
   3.1. Régimes fiscaux favorables aux entreprises 18
      3.1.1. Déduction pour revenus d'innovation 18
      3.1.2. Dispense partielle de versement de précompte professionnel pour chercheurs 20
      3.1.3. Déduction pour investissement R&D - Crédit d'impôt R&D 21
   3.2. Incitants fiscaux pour les travailleurs 23
      3.2.1. Droits d'auteur 23
      3.2.2. Prime d'innovation 25
4. Accès au financement 26
   4.1. Les facteurs qui influencent l'accès au financement grâce à la PI 26
      4.1.1. L'évaluation pour pallier le manque d'informations et de connaissances 27
      4.1.2. Les assurances pour pallier l'illiquidité des PI 29
      4.1.3. La transparence pour contrebalancer l'indissociabilité de la PI et de son propriétaire 30
      4.1.4. Les états qui encouragent le financement sur base de la PI 30
      4.1.5. Conclusion sur l'accès au financement 34
   4.2. Les spécificités du financement de dette 34
      4.2.1. Des règlementations strictes limitant l'appétit des banques 34
      4.2.2. Les différentes utilisations de la PI dans le cadre de financement de dette 35
      4.2.3. Le cas du marché belge 36
   4.3. Les spécificités du financement par fonds propres 36
      4.3.1. Les différents types d'investisseurs 36
      4.3.2. L'utilisation de la PI comme signal aux investisseurs 37
      4.3.3. Le cas du marché belge 38

4.4. Assurer la propriété intellectuelle 39
4.4.1. Une introduction à l'assurance de la PI 39
4.4.2. Les différents types de polices d'assurance 40
4.5. Le droit des sûretés belge et la propriété intellectuelle 41
4.5.1. La réforme de la loi belge sur le gage 42
4.5.2. L'importance de l'enregistrement et des formalités 43
5. Source de revenus directs 45
5.1. La licence 45
5.1.1. Définition et différents types de licence 45
5.1.2. Avantages et inconvénients d'une licence 48
5.1.3. Eléments clés d'un contrat de licence 50
5.2. La cession 51
5.2.1. Définition et modalités d'une cession 51
5.2.2. Avantages et inconvénients d'une cession 51
5.2.3. Eléments clés d'un contrat de cession 52
5.3. Accords de collaboration basés sur une licence ou une cession 53
5.3.1. Formes de collaboration 53
5.3.2. Gestion des actifs de PI dans l'accord de collaboration 56
6. Conclusion et recommandations 58
6.1. Le financement peut permettre de valoriser les actifs de PI des PMEs belges. 58
6.2. Recommandations 59
6.2.1. Recommandations aux entreprises 59
6.2.2. Recommandations aux professionnels du secteur financier 59
6.2.3. Recommandations au monde politique 60
7. FAQ – Toolbox 61
7.1. Quels sont les subsides et aides publiques disponibles dans ma Région ? 61
7.1.1. Subsides en matière de propriété intellectuelle 61
7.1.2. Subsides en matière de recherche et développement 62
7.2. Quels incitants fiscaux sont disponibles en Belgique ? 62
7.3. Quelle est la démarche à réaliser auprès de la plateforme BELSPO dans le cadre de l'application de la dispense de versement de précompte professionnel pour chercheurs ? 63

7.4. Est-ce que ma société peut être considérée comme une Young Innovative Company ? 63

7.5. Quels sont les diplômes requis afin de bénéficier de la dispense de précompte professionnel pour chercheurs si ma société n'est pas une Young Innovative Company et qu'elle ne verse pas des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement en partenariat avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur (dans l'EEE), ou des institutions scientifiques agréées ? 64

7.6. Comment introduire le formulaire de demande à la Région afin d'obtenir une attestation régionale confirmant l'absence d'impact négatif sur l'environnement des nouveaux produits ou technologies résultant des activités de R&D ? 64

7.7. Quel formulaire de la déclaration à l'impôt des sociétés faut-il remplir afin de bénéficier de la déduction pour investissement R&D ou du crédit d'impôt R&D ? 64

7.8. Sur quelles fiches fiscales doivent être mentionnés les revenus de droits d'auteur ? 64

7.9. Quelles sont les formalités à réaliser afin de bénéficier de la prime d'innovation ? 65

7.10. Comment puis-je constituer un gage sur mes actifs de propriété intellectuelle ? 65

7.11. Comment évaluer correctement mes actifs de propriété intellectuelle ? 65

7.12. Je souhaite obtenir des revenus issus de mes actifs de PI, que dois-je faire ? 66

7.13. Puis-je accorder une même licence à plusieurs entités ? Ou dois-je la conférer qu'à une seule ? 67

7.14. Dans un partenariat, quels principaux éléments dois-je prendre en compte pour assurer un partage efficace des actifs de PI en jeu ? 67

7.15. Dois-je enregistrer mes actifs de PI ? 67

8. Annexes 71

8.1. La protection de la propriété intellectuelle 71

8.1.1. Protection soumise à une formalité d'enregistrement 71

8.1.2. Protection sans formalité d'enregistrement 76

1. Introduction

Au cours de la dernière décennie, la contribution croissante des actifs de propriété intellectuelle (« PI ») à la valeur marchande des entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (« PME »), a été principalement due à l'émergence de l'économie de la connaissance. Les actifs de propriété intellectuelle sont depuis lors devenus un sujet prépondérant au sein de notre environnement économique.

Pour rappel, la PI regroupe deux branches : la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles…) et la propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins…). Elle fait référence à un ensemble de droits exclusifs sur des créations de l'esprit, souvent le résultat d'un travail de recherche et développement, d'une création artistique ou d'une innovation. Ces droits permettent à leur titulaire de contrôler l'utilisation (au sens large) de ses créations, ainsi que de tirer profit de leur exploitation commerciale. La PI est donc un outil essentiel pour encourager la créativité et l'innovation, en protégeant le travail intellectuel des créateurs, notamment des PME.

Par conséquent, la valorisation de la PI en Belgique est un enjeu crucial pour les entreprises, en particulier les PME, qui dépendent de plus en plus de leurs actifs de PI pour leur croissance et leur compétitivité. Cependant, on observe au sein des entreprises belges une sous-exploitation de la PI, souvent expliquée par un manque de connaissance sur les possibilités s'offrant à eux ou à une règlementation belge encore trop complexe.

Historiquement, de nombreuses initiatives ont été mises en place pour encourager la création des PI et stimuler l'innovation économique. Cependant, la valorisation de ces PI reste encore largement sous-étudiée en Belgique. Cependant, des études ont été réalisées en Europe et en dehors. Une étude a notamment été réalisée par l'OEB (Office européen des brevets) et l'EUIPO (European Union Intellectual Property Office) afin d'examiner le rôle des DPI en facilitant l'accès au financement des start-ups européennes. L'étude analyse les liens entre le dépôt de DPI par les start-ups et leur succès dans la recherche de financement.[1] Celle-ci démontre qu'en moyenne, les jeunes entreprises européennes qui possèdent des marques et des brevets au cours de leur phase d'amorçage

1 EOB et EUIPO, Patents, trade marks and startup finance, disponible à l'adresse : https://www.epo.org/en/service-support/publications?size=n_10_n&filters%5B0%5D%5Bfield%5D=node_id&filters%5B0%5D%5Bvalues%5D%5B0%5D%5B0%5D=943333&filters%5B0%5D%5Btype%5D=any&sort-field=publication_date_content&sort-direction=desc.

ou au début de leur phase de croissance sont jusqu'à 10,2% plus susceptibles d'obtenir un financement.

La raison et l'objectif principal du présent guide est dès lors de permettre aux entreprises belges de s'informer d'avantage encore sur les différents moyens disponibles en Belgique leur permettant de valoriser leur PI.

Il présente tout d'abord au lecteur les quatre grandes familles de moyens permettant aux entreprises de valoriser leurs actifs de PI en Belgique :

- Les subsides en matière de PI et en matière de recherche et développement (« R&D »).
- Les incitants fiscaux, tant pour les entreprises (déduction pour revenus d'innovation ou pour investissement, dispense de versement de précompte professionnel pour chercheurs…) que pour les travailleurs (droits d'auteur et prime d'innovation).
- L'accès au financement, à savoir l'utilisation de la PI comme facilitateur pour le financement de la dette ou par fonds propres. Le droit des sûretés belge sera également abordé ainsi que les différentes initiatives prises à l'international pour faciliter la valorisation de la PI dans ce contexte.
- La source de revenus directs, à savoir la licence de la PI, la cession de la PI, ainsi que les accords de collaboration basés sur une licence ou une cession.

Une FAQ est également proposée aux lecteurs afin de lister les questions principales que peuvent se poser les PME dans le cadre de la valorisation de leur PI ainsi que les réponses y afférentes. Cette Toolbox inclut par ailleurs un listing de l'ensemble des contacts nécessaires aux PME dans le cadre des différentes formalités afférentes aux moyens de valorisation de leur PI.

Enfin, une liste de recommandations à destination des décisionnaires politiques, du monde financier et des PME sera proposée en conclusion du présent ouvrage afin d'optimiser, dans le futur, la valorisation de la PI en Belgique.

2. Subsides

Un subside est une aide financière accordée par un organisme public ou privé à une entreprise, une association ou un particulier pour réaliser un projet ou une activité spécifique. Les subsides sont généralement destinés à soutenir des initiatives qui ont un intérêt général ou qui contribuent au développement économique, social ou culturel d'une région ou d'un pays.

Dans les deux sections suivantes, nous nous concentrerons sur les subsides en matière de propriété intellectuelle, ainsi que les subsides en matière de recherche et développement. Tant les subsides de type européen, que fédéral, et enfin régional, seront décrits.

2.1. Subsides en matière de propriété intellectuelle

2.1.1. Initiatives de financement public

Au niveau de l'Union européenne

Les PME belges ont accès à des fonds et à des avantages établis au niveau de l'Union européenne. Une initiative à souligner est le Fonds PME «Ideas Powered for business»[2] , un programme de subventions créé pour aider les PME européennes à accéder à leurs droits de propriété intellectuelle. Les avantages offerts par l'un des bons sont les suivants :

- un remboursement de 75 % des taxes sur les marques et les dessins ou modèles aux niveaux national, régional et européen ;
- un remboursement de 50 % des taxes sur les marques et les dessins en dehors de l'UE. Chaque PME peut être remboursée jusqu'à un plafond de 1.000 EUR[3].

2 Pour plus d'informations, voir https://euipo.europa.eu/ohimportal/en/online-services/sme-fund.

3 SPF Economie, Give your business a boost with the SME fund, 2024, disponible à l'adresse : https://economie.fgov.be/en/themes/intellectual-property/innovation-and-intellectual/give-your-business-boost-sme.

Pour évaluer l'éligibilité à ce fonds en tant que PME européenne, les critères de la directive 2003/361 de l'UE doivent être pris en considération en ce qui concerne les principaux facteurs que sont l'effectif et le chiffre d'affaires ou le total du bilan. Le régime[4] s'applique aux entreprises suivantes :

Company category	Staff headcount	Turnover	or	Balance sheet total
Medium-sized	< 250	≤ € 50 m		≤ € 43 m
Small	< 50	≤ € 10 m		≤ € 10 m
Micro	< 10	≤ € 2 m		≤ € 2 m

Pour les PME désireuses de s'engager dans la R&D européenne, le programme Horizon Europe est également un outil de financement très important.

Horizon Europe est le principal programme de financement de l'UE pour la recherche et l'innovation, avec 95,5 milliards d'euros de financement disponibles sur 7 ans (2021 à 2027), en plus de l'investissement privé que cet argent attirera. Il renforce l'impact de la recherche et de l'innovation dans l'élaboration, le soutien et la mise en œuvre des politiques de l'UE tout en relevant les défis mondiaux[5].

La Belgique, par le biais de programmes régionaux, bénéficie de 2,5 milliards d'euros de financement de la politique de cohésion au titre de l'objectif «investissement dans l'emploi et la croissance», avec un financement du FEDER, du FSA+ et du FOI[6].

Au niveau belge

Au niveau fédéral, l'Office belge de la Propriété intellectuelle qui est un service public de l'autorité fédérale et qui a pour mission générale la protection de la propriété intellectuelle en Belgique, offre un service pré-diagnostique en matière de propriété intellectuelle. Par le biais de ce service gratuit, un expert cartographiera les droits de propriété intellectuelle existants au sein de l'entreprise, identifiera ceux qui ne sont pas protégés et ceux qui pourraient être revendiqués. L'expert fournira ensuite un rapport avec des recommandations adaptées à l'entreprise afin d'être en mesure de continuer à innover et à investir, armé de la propriété intellectuelle.

Ce service est destiné aux entreprises innovantes qui ne sont pas encore familières avec les droits de propriété intellectuelle, qui n'ont pas encore d'expérience en la matière ou qui ont déjà une connaissance suffisante des droits de propriété intellectuelle mais qui souhaitent explorer de nouveaux domaines. La seule condition afin de bénéficier de ce service est d'avoir un numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises et son siège social en Belgique.[7]

4 Pour plus d'informations, https://ec.europa.eu/growth/smes/sme-definition_en.

5 Commission européenne, "What is Horizon Europe?", disponible à l'adresse suivante : https://research-and-innovation.ec.europa.eu/funding/funding-opportunities/funding-programmes-and-open-calls/horizon-europe_en.

6 Commission européenne, Cohesion Open Date Platform, Belgique, disponible à l'adresse : https://cohesiondata.ec.europa.eu/countries/BE/21-27.

7 Pour plus d'informations, https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/outils-de-sensibilisation/service-pre-diagnostique.

Si vous souhaitez bénéficier du service pré-diagnostique de propriété intellectuelle, nous vous invitons à remplir le formulaire suivant : Service pré-diagnostique. Après réception de votre demande, l'Office de la Propriété Intellectuelle prendra contact avec vous et vous fournira plus d'informations en ce qui concerne les démarches à effectuer.

Par ailleurs, chaque région belge accorde différents subsides, notamment aux PME, et certaines d'entre elles incluent, sous certaines conditions, des services liés à la propriété intellectuelle. Le schéma suivant donne un aperçu intuitif de ces initiatives, applicables aux PME belges qui souhaitent capitaliser leur propriété intellectuelle[8]:

8 C. LEFEBVRE, SUBSIDIES : Each Belgian Region has different grants for entrepreneurs and SMEs to foster economic developments, Gevers, disponible à l'adresse suivante : https://www.gevers.eu/en/Q5deg89VI/subsidies--each-belgian-region-has-different-grants-for.php, dernière mise à jour le 01/09/2020.

	Soutien fourni	Bénéficiaires	Montant	Plus d'informations
Bruxelles-Capitale				
Aides au dépôt de brevets	Intervention financière dans les procédures de passation des marchés de brevets, y compris les taxes officielles	PME ayant des activités innovantes dans la région de Bruxelles-Capitale	50% du coût de la demande et de la procédure	https://innoviris.brussels/patents
Chèques innovation	Intervention financière pour des services soutenant la stratégie d'innovation des PME	PME ayant des activités innovantes dans la région de Bruxelles-Capitale	Maximum de 10.000 EUR par an et maximum de 75 % des dépenses	https://innoviris.brussels/fr/innovation-vouchers
Prime de conseil - Analyse juridique	Intervention financière dans le conseil juridique	PME situées dans la région de Bruxelles-Capitale	Niveau de base de 40 %, jusqu'à 60 % dans des cas spécifiques Max 10.000 EUR par an	https://1819.brussels/subsides/prime-consultance https://economie-emploi.brussels/prime-consultanc
Subventions pour des conseils en matière de propriété intellectuelle concernant le dépôt, l'enregistrement et la certification de marques à l'étranger	Subventions pour une partie des frais de conseil pour ces procédures à l'étranger	PME situées dans la région de Bruxelles-Capitale	50 % des honoraires avec un maximum de 10.000 EUR	https://economie-emploi.brussels/prime-export-consultance

Flandre				
KMO portefeuille : IP Advice	Subventions pour les conseils en matière de propriété intellectuelle	PME situées en Flandre	Petites entreprises : aide de 30 % avec un maximum de 7.500 EUR par an Entreprises moyennes : soutien de 20 % avec un maximum de 7.500 EUR par an	https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/kmo-portefeuille
KMO portefeuille : IP Trainings	Subventions pour les formations et les ateliers sur la propriété intellectuelle	PME situées en Flandre	Petites entreprises : aide de 30 % avec un maximum de 7.500 EUR par an Entreprises moyennes : soutien de 20 % avec un maximum de 7.500 EUR par an	https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/kmo-portefeuille

FINMIX	Possibilité de présenter son plan financier à un panel d'experts (représentants de banques, d'organismes publics et privés, investisseurs, plateformes de crowdfunding) en financement qui évalueront celui-ci et conseilleront sur la combinaison de financement la plus appropriée.	Start-ups (potentielles) et entreprises en croissance confrontées à un besoin de financement complexe	/	https://www.vlaio.be/nl/begeleiding-advies/expertisedatabank/finmix-bedrijfsfinanciering
Wallonie				
Bons d'échange pour la période d'enquête	Subventions pour des services visant à renforcer la stratégie d'innovation des PME	PME ayant des activités innovantes en Wallonie	Soutien de 50 % avec un maximum de 45.000 EUR pour 3 ans	https://www.cheques-entreprises.be/cheques/cheque-propriete-intellectuelle/
Aide au dépôt de brevets	Subventions pour les coûts liés aux procédures d'obtention de brevets	PME ayant des activités innovantes en Wallonie	15 % à 50 %	https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-aide-au-depot-de-brevet-win4expertise-brevets http://www.aides-entreprises.be/midas_web/fr/aide289.pdf
Bons pour un diagnostic ou une aide à la croissance	Subventions pour les services de soutien à la croissance et au développement	PME ayant des activités commerciales en Wallonie	Soutien de 50 % avec un maximum de 20.000 EUR (diagnostic) ou 50.000 EUR (soutien à la croissance) pour 3 ans	https://www.cheques-entreprises.be/cheques/diagnostic-croissance-et-developpement-dentreprise/ https://www.cheques-entreprises.be/cheques/accompagnement-croissance-et-developpement-dentreprise/

2.2. Subventions pour la recherche et le développement

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif reprenant les différentes subventions accordées aux projets de recherche et de développement dans les trois régions.

	Détails	Conditions les plus importantes	Montant	Plus d'informations
Bruxelles-Capitale				
Projets de R&D [9]	La Région de Bruxelles-Capitale offre aux entreprises un financement pour le développement ou la mise en œuvre d'un produit, d'un processus ou d'un service innovant. Projets R&D est un soutien financier pour le développement ou la mise en œuvre d'un projet R&D innovant.	• PME ou grande entreprise opérant dans la région de Bruxelles-Capitale • L'entreprise est en bonne santé financière • Objectif du projet de R&D développer ou mettre en œuvre un produit, un procédé ou un service innovant. • Début du projet de R&D: au plus tôt le 1er du mois suivant la soumission de la demande • Capacité de l'entreprise à financer sa part du projet.	Ce mécanisme permet de préfinancer 15 à 70 % des coûts. Le financement peut être accordé sous deux formes : une subvention ou une avance remboursable. Dans le premier cas, le financement est conservé. Dans le second, l'entreprise doit le rembourser (partie fixe + partie variable proportionnelle au succès commercial).	https://1819.brussels/subsides/projets-rd

9 BDO, Aperçu des principaux subsides en Région de Bruxelles-Capitale, disponible sur : https://www.bdo.be/getmedia/91fb62cc-d0e3-4d29-91d6-a3c0047834c6/220401_BDO_Magazine_Maart_22_editie1_Steekkaart_Digitaal_FR_BRX_01.pdf.aspx?ext=.pdf.

Flandre				
Projet de développement [10]	Le projet de développement est une subvention pour les innovations qui sont un moteur important dans le renforcement de la croissance économique de l'entreprise. Le projet est nouveau pour l'entreprise et pour le secteur concerné. Grâce à l'innovation, l'entreprise s'écarte, pour ainsi dire, de ses activités quotidiennes et acquiert de nouvelles connaissances.	• Toutes les entreprises dotées de la personnalité juridique et exerçant des activités opérationnelles en Flandre (ou ayant au moins une intention claire à cet égard) + les organisations sans but lucratif et les organisations de droit public dotées de la personnalité juridique et exerçant des activités opérationnelles (ou ayant au moins une intention claire à cet égard) et qui exercent des activités économique • Aucune entreprise en difficulté (selon la définition européenne) • Le projet lui-même doit satisfaire à un certain nombre de conditions/formalités pour être déclaré recevable • Le business case doit satisfaire à un certain nombre de conditions en ce qui concerne le contenu • Le projet de développement doit répondre à un certain nombre de conditions en matière de contenu	L'aide minimale pour un projet de développement est de 25.000 EUR et l'aide maximale est de 3.000.000 EUR. Le montant de la subvention est déterminé en fonction du budget du projet inclus dans la demande et de la taille de l'entreprise (selon la définition européenne).	https://www.vlaio.be/nl/subsidies-financiering/ontwikkelings-project

10 BDO, Aperçu des subventions communes en Flandre, disponible à l'adresse suivante : https://www.bdo.be/getmedia/54a5af98-cb2d-41ae-8c94-9bd80c7f08e0/220401_BDO_Magazine_Maart_22_editie1_Steekkaart_Digitaal_ENG_VL_03.pdf.aspx?ext=.pdf

Wallonie				
Aide à la R&D - Win4Company[11]	Win4Company a pour objectif d'aider les entreprises à financer un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental. L'objectif du projet est soit d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de progrès scientifique et technique, soit d'utiliser ces connaissances pour développer un produit, un procédé ou un service. Le projet peut également contribuer à renforcer le potentiel scientifique et technologique de l'entreprise.	Les projets sont évalués en fonction de la base juridique définie ci-dessous : • Le projet doit être innovant. • Le projet doit être de haute qualité, techniquement réalisable et pertinent par rapport aux besoins techniques et économiquesde la Région wallonne. • L'entreprise doit être capable d'apporter une valeur ajoutée aux résultats attendus du projet. • Le projet doit contribuer au développement durable. • L'entreprise doit être en mesure de répondre aux besoins financiers actuels et prévisibles du projet, ou avoir la possibilité de trouver un financement supplémentaire pour répondre à ces besoins. • Le projet doit comporter un degré de risque évident. • La demande complète de soutien doit être soumise avant le début du programme de R&D.	Subvention ou avance récupérable dont le taux dépend du type de recherche et de la taille de l'entreprise. Il représente 35 à 70 % des dépenses éligibles et peut être augmenté en cas de partenariat. Pour la recherche industrielle, l'aide est accordée sous forme de subvention : • 70 % pour les petites entreprises • 60 % pour les entreprises de taille moyenne • 50 % pour les grandes entreprises Pour le développement expérimental, l'aide est accordée sous la forme d'une avance remboursable : • 55 % pour les petites entreprises • 45 % pour les entreprises de taille moyenne • 35 % pour les grandes entreprises	https://www.wallonie.be/fr/demarches/beneficier-dune-aide-aux-entreprises-pour-la-realisation-dun-projet-de-recherche-win4company

11 BDO, Aperçu des principaux subsides en Wallonie, disponible sur https://www.bdo.be/getmedia/74eafa2c-34cb-43b5-8f43-595b59e2dfa3/220401_BDO_Magazine_Maart_22_editie1_Steekkaart_Digitaal_FR_WAL_01.pdf.aspx?ext=.pdf.

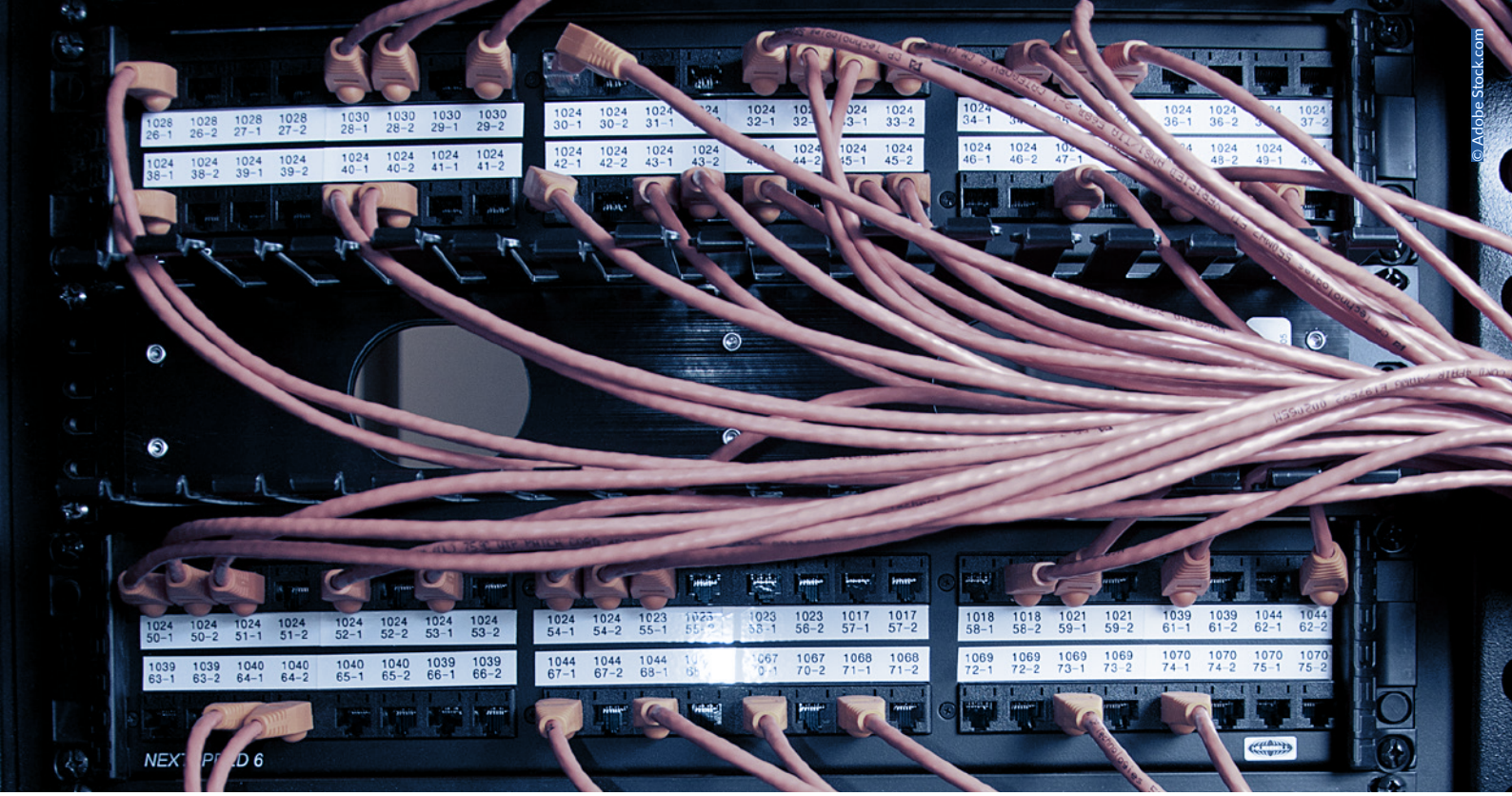

3. Incitants fiscaux

L'innovation peut être caractérisée au préalable comme une «économie de la *connaissance*»[12] . Elle est profondément liée à une approche scientifique, dans laquelle les idées et les projets doivent faire l'objet de recherches, d'investissements, d'un financement adéquat et, enfin, d'une protection appropriée pour qu'ils apportent de la valeur à l'entreprise qui les exploite. Selon ce point de vue, le financement de l'innovation est une étape préliminaire pour les PME qui lancent un projet innovant, et les droits de propriété intellectuelle interviennent à un stade ultérieur, où les PME peuvent protéger et créer de la valeur sur leur investissement. Mais les deux mécanismes participent au même objectif, à savoir perpétuer la valeur et le pouvoir de marché de son entreprise.

L'innovation nécessite souvent un financement initial, utilisé pour développer et rechercher l'infrastructure matérielle ou pour produire les prototypes du projet. En Belgique, la plupart des PME ont le choix entre (i) compter sur leur propre financement ou (ii) compter sur la collaboration externe d'institutions publiques et/ou privées[13] pour financer leur innovation[14].

Conformément à la politique de la Commission européenne visant à encourager l'innovation, la Belgique a mis en œuvre des règles juridiques qui incitent considérablement les entreprises à investir et à enregistrer leurs programmes de recherche et développement (ci-après «R&D») et à enregistrer également la propriété intellectuelle liée à l'innovation. Ce faisant, la Belgique se posi-

12 Institut Ayming, Le baromètre International de l''Innovation 2020, p. 14.

13 À titre d'exemple de financement public, la Commission européenne a lancé son action IP 2020, qui vise à encourager les PME à gérer plus efficacement leurs actifs de propriété intellectuelle et à améliorer leur compétitivité en leur facilitant l'accès à des conseils personnalisés et stratégiques en matière de propriété intellectuelle par l'intermédiaire de programmes de financement public. La Commission annonce également un soutien financier concret aux PME, conjointement avec l'Office européen de la propriété intellectuelle, sous la forme de remboursements partiels (jusqu'à un montant maximum de 1 500 euros par PME) pour les enregistrements de marques et de dessins et modèles et, dans certains États membres, pour un service de prédiagnostic de la propriété intellectuelle ("IP scan") ; voir Elvinger Hoss, European Commission's Action Plan on IP, 2021, disponible ici European Commission's Action Plan on Intellectual Property | Elvinger Hoss, et le site web de la Commission, ici : IP vouchers for SMEs : first window closes on 31 January (europa.eu) pour plus d'informations.

14 Institut Ayming, Le baromètre International de l'Innovation 2020, p. 16.

tionne comme l'un des pays les plus «généreux» selon les normes de l'OCDE[15] , ce qui constitue l'un des régimes les plus complets pour intensifier la R&D et l'innovation des PME belges[16].

En particulier, le législateur belge a inclus dans le Code belge des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après «CIR 92» ou «CIR») différentes dispositions qui fournissent des incitants fiscaux et financières aux PME pour qu'elles investissent et protègent leurs pratiques d'innovation[17].

L'objectif de ces incitants est de favoriser l'innovation, d'attirer et de maintenir des profils de R&D en Belgique et d'encourager les investissements dans ce domaine afin de garantir un certain niveau d'excellence en matière d'entrepreneuriat et de créations innovantes.

On distingue différents mécanismes, qui seront décrits dans les sections ci-dessous. Nous pouvons les diviser en deux catégories : les régimes fiscaux favorables aux entreprises et les régimes fiscaux favorables aux travailleurs. Les régimes fiscaux favorables aux entreprises comprennent les catégories suivantes : Déduction pour revenus d'innovation (ci-après «DRI») ou «Innovation Box», dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les chercheurs, crédit d'impôt R&D - ou déduction pour investissement R&D. Les régimes fiscaux favorables aux travailleurs couvrent la déduction fiscale pour les droits d'auteur et la prime à l'innovation.

3.1. Régimes fiscaux favorables aux entreprises

3.1.1. Déduction pour revenus d'innovation

L'article 205/1, sous-section IIIbis du CIR belge prévoit l'application d'un régime fiscal spécifique relatif à l'interaction des droits de propriété intellectuelle dans le domaine de l'innovation, qui propose une déduction fiscale pour le montant généré par des types spécifiques et limités de droits de propriété intellectuelle détenus par des sociétés belges.

Le régime de l'Innovation Box requiert différentes conditions : (i) l'entreprise doit être active dans le domaine de l'innovation, et (ii) il s'agit de revenus spécifiques provenant de droits de propriété intellectuelle spécifiques, comme suit :

Droits de propriété intellectuelle admissibles

Les droits de propriété intellectuelle admissibles sont :

- les brevets ;
- les logiciels informatiques protégés par le droit d'auteur s'ils résultent d'un projet/programme de R&D tel que défini dans le régime de dispense partielle de versement de précompte professionnel pour la recherche scientifique ;
- les droits d'obtention végétale ;
- les médicaments orphelins ;
- les exclusivités de données ou commerciales (produits phytopharmaceutiques ou médicaments).

15 Selon un rapport de l'OCDE, édition 2019, le paquet fiscal belge en matière de R&D occupe la troisième place mondiale dans le classement des régimes fiscaux attractifs pour les PME, voir SPF Finance, Incitants Fiscaux pour la recherche et développement et l'innovation, 2020, p.3. disponible ici : 704-brochure-RD-Impôts-2020-fr.pdf (belgium.be.

16 Bureau Fédéral du Plan, Incitants fiscaux à la R&D des entreprises en Belgique - Troisième évaluation, Bureau fédéral du Plan, 2019, Document de travail, p. 4-19.

17 L. Dewez, La gestion fiscale de la R&D - Présentation HEC, BDO, 2024.

Une limitation importante est que la plupart des droits de propriété intellectuelle commerciaux tels que le savoir-faire, les secrets d'affaires, les marques, les noms commerciaux, les dessins et modèles ne sont pas des droits de propriété intellectuelle admissibles. En pratique, le régime deviendrait encore plus populaire si son champ d'application était élargi à d'autres types de droits de propriété intellectuelle, industriels, que l'on rencontre souvent dans le paysage belge. Néanmoins, les PME qui exercent dans ces domaines et qui choisissent de mener un projet innovant peuvent bénéficier de cette déduction fiscale légale pour des types de revenus spécifiques, c'est-à-dire ceux relatifs à la valeur qu'elles tirent des droits de propriété intellectuelle découlant de leur projet innovant.

Revenus admissibles

Les revenus admissibles sont :

- les droits de licence ;
- les revenus de propriété intellectuelle intégrés dans les ventes de produits ou de services ;
- les revenus de la propriété intellectuelle intégrés dans le processus de production ;
- l'indemnisation des dommages causés par les violations des droits de propriété intellectuelle ;
- les plus-values.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses de recherche et de développement directement liées aux droits de propriété intellectuelle.

Si l'entreprise justifie ces critères, elle peut bénéficier d'une aide gouvernementale supplémentaire. L'entreprise commencera par évaluer le montant provenant de chaque droit de propriété intellectuelle qu'elle possède et pourra ensuite déduire 85% de ce montant de sa base d'imposition.

Le calcul de la déduction pour revenus innovants peut être résumé comme suit :

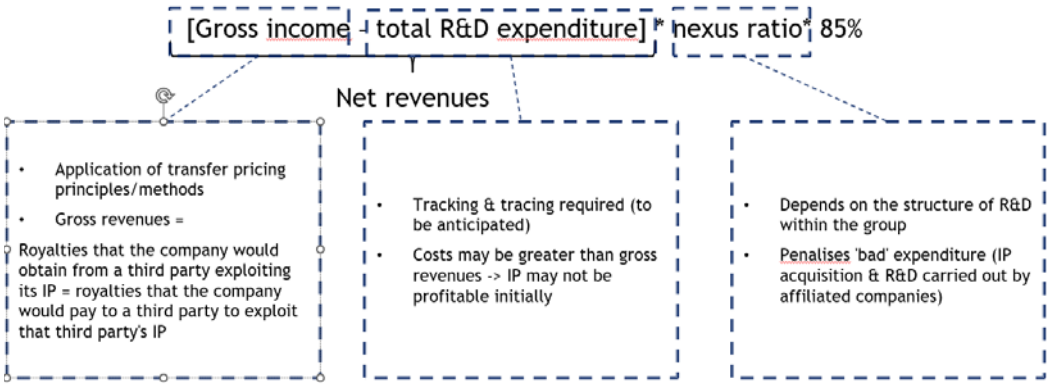

Exemples

Calcul de la déduction pour revenus d'innovation pour logiciel	**31/12/N**
Chiffre d'affaires total de l'unité commerciale détentrice de la PI	2 238
Revenus résiduels de l'année	2 238
Y (% revenus résiduels/total des ventes)	100 %
Moins : coûts directement et indirectement associés avec les revenus résiduels (coûts liés à l'unité commerciale Innovation)	-1 013
Moins : marge pour les activités de routine = 6% du revenus résiduels	-134,28

Revenus bruts d'innovation	**1 090,72**
Moins : coûts de R&D associés au logiciel (année)	-645
Moins : coûts de R&D associés aux logiciels historiques (exercice d'imposition 2016) (lissés sur 7 ans)	-75
Revenus nets d'innovation	**391**
Ratio Nexus	**100 %**
Application du ratio Nexus	391
Ratio déductible	**85 %**
Déduction pour revenus d'innovation	**275**

3.1.2. Dispense partielle de versement de précompte professionnel pour chercheurs

La dispense partielle de versement de précompte professionnel pour les chercheurs a été mise en œuvre à l'article CIR au profit des employeurs de profils de R&D dans les entreprises belges. En règle générale, elle se caractérise par une exonération partielle du précompte professionnel et s'applique aux employés qui exercent des activités liées à la R&D et qui sont titulaires d'un diplôme qualifiant[18].

Concrètement, elle dispense jusqu'à 80% de précompte professionnel pour les employeurs.[19] Le montant total de l'exonération est toutefois limité à 25% du montant total de l'exonération accordée aux chercheurs titulaires d'un doctorat ou d'une maîtrise. Ce seuil est porté à 50 % pour les entreprises considérées comme des petites entreprises au sens de l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations pour la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées. Cela signifie qu'il est nécessaire de demander l'exonération pour au moins un travailleur titulaire d'un master ou d'un doctorat pour pouvoir l'appliquer aux titulaires d'un bachelier.

Cette dispense de paiement du précompte professionnel est accordée :

1. aux entreprises qui versent ou attribuent des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement en partenariat avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur (dans l'EEE), ou des institutions scientifiques agréées.

2. aux entreprises qui répondent à la définition de «Young Innovative Company» et qui versent ou attribuent des rémunérations à des salariés qui sont considérés comme du personnel scientifique ;

3. aux entreprises qui paient ou rémunèrent des chercheurs qui participent à des projets ou programmes de recherche ou de développement et qui ont :
   - un doctorat en sciences appliquées, en sciences exactes, en médecine, en médecine vétérinaire ou en sciences pharmaceutiques, ou un diplôme d'ingénieur civil.
   - une maîtrise ou une licence transitoire (ou l'équivalent) dans certains domaines tels que les sciences, les sciences de l'ingénieur, les sciences médicales, les sciences industrielles, etc.
   - un diplôme de bachelier professionnel (ou équivalent) dans le domaine paramédical ou technique

18 L. Dewez, La gestion fiscale de la R&D - Présentation HEC, BDO, 2024.

19 Ibid.

La réduction salariale fiscale est disponible sous les conditions suivantes : (i) l'employeur doit pouvoir démontrer la nature R&D des activités de ses employés et le temps consacré à des projets R&D/au sein d'un programme R&D ; (ii) l'incitant fiscal ne peut être appliqué qu'à partir du moment où le projet ou le programme R&D est notifié à Belspo. Depuis le 1er août 2023, la dispense partielle de versement du précompte professionnel ne pourra être appliquée que lorsque le projet ou programme de recherche et développement aura été notifié à Belspo avant son démarrage effectif. En outre, pour savoir si les projets peuvent bénéficier de l'exonération, le redevable du précompte professionnel peut demander un avis contraignant à Belspo.[20]

Cet avantage peut être combiné avec le crédit d'impôt R&D/déduction pour investissement et la déduction pour revenus d'innovation. Toutefois, dans ce cas, l'exonération du précompte professionnelle doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt en matière de recherche et développement.

Exemple

Contexte	• Une entreprise emploie 4 chercheurs titulaires d'un master et 3 chercheurs titulaires d'un bachelier ; • Pour les master, 1.200 EUR sont déduits chaque mois à titre de précompte professionnel (4.800 EUR au total) ; • Pour les titulaires d'un bachelier, 800 EUR sont déduits chaque mois à titre d'avance (2.400 EUR au total).
Calcul de la dispense de versement du précompte professionnel par l'employeur si la société est une PME au sens de l'article 1:24 CSA	• pour les master, l'exonération est de 4.800 EUR * 80 % = 3.840 EUR. • la limite pour les titulaires d'un bachelier est de 3.840 EUR * 50 % = 1.920 EUR • pour les bacheliers, l'exonération est de 2.400 EUR * 80 % = 1.920 EUR = montant maximum. • Exonération totale = 3.840 EUR + 1.920 EUR = 5.760 EUR

3.1.3. Déduction pour investissement R&D - Crédit d'impôt R&D

Les articles 68 et 69 CIR prévoient un régime fiscal complémentaire pour les programmes de recherche et développement. Dans le cadre de ce régime, les entreprises qui investissent dans la R&D peuvent bénéficier d'une déduction pour investissement R&D ou d'un crédit d'impôt R&D.

La déduction/crédit d'impôt pour investissement en R&D s'applique aux investissements en R&D capitalisés selon les principes comptables généralement admis en Belgique (à savoir avec la distinction entre les immobilisations corporelles et incorporelles). L'article 75 CIR énumère les investissements qui ne sont pas éligibles.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, les conditions suivantes doivent être remplies :

- revêtir la forme d'une immobilisation corporelle ou incorporelle,
- être acquis ou constitué à l'état neuf,
- être acquis ou constitués au cours de l'exercice comptable,
- être affecté en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle.

Un choix est possible entre une déduction unique (20,5 % pour l'exercice d'imposition 2024 – revenus 2023) ou une déduction étalée pour investissement en R&D (27,5 % pour l'exercice d'imposition 2024 – revenus 2023) sur l'amortissement autorisé à des fins fiscales pour l'actif concerné.

20 Voyez la décision de la Cour de cassation du 6/01/2023 et la Circulaire 2023/C/49 relative au moment de l'inscription pour la dispense de versement du précompte professionnel pour les chercheurs.

La déduction pour investissement peut être reportée indéfiniment, avec un montant maximum de déduction reportée par période imposable. Le crédit d'impôt, quant à lui, ne peut être reporté que sur trois exercices fiscaux ultérieurs.

Veuillez noter que le passage de la déduction pour investissement au crédit d'impôt est irrévocable.

Pour bénéficier de la déduction/crédit d'impôt pour investissement en R&D, l'entreprise doit joindre un formulaire 275U/275W à sa déclaration d'impôt. En outre, un formulaire de demande doit être soumis à la région pour obtenir une attestation régionale confirmant l'absence d'impact négatif sur l'environnement des nouveaux produits ou technologies résultant des activités de R&D. En fonction de la région concernée, cette demande doit être soumise via l'un des trois liens suivants :

- Région wallonne
- Région de Bruxelles-Capitale
- Région flamande

Lorsque l'investissement ou le coût de revient des immobilisations comprend des rémunérations sur lesquelles est calculée une dispense de précompte professionnel pour chercheurs, le précompte non versé ne peut être inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour investissement (pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier 2025) pour la recherche et le développement.

Exemple

Déduction pour investissement en une fois	**Déduction pour investissement Exercice d'imposition 2024**			
• Production immobilisée = 200 KEUR • Immobilisations corporelles (équipement + part du bâtiment affecté au centre de R&D) = 150 KEUR	350 KEUR x 27,5% = 96,25 KEUR (reportable indéfiniment) Economie d'impôt = 96,25 KEUR x 25% = 24,0625 KEUR			
Crédit d'impôt en une fois	**Crédit d'impôt pour l'exercice d'imposition 2024**	**Exercice d'imposition 2025**	**Exercice d'imposition 2026**	**Exercice d'imposition 2027**
• Production immobilisée = 200 KEUR • Immobilisations corporelles (équipement + part du bâtiment affecté au centre de R&D) = 150 KEUR	• 350 KEUR x 27,5% x 25% = 24,0625 KEUR • Utilisation = 2,5 KEUR • Crédit d'impôt différé = 21,5625 KEUR	Crédit d'impôt différé = 21,5625 KEUR	Crédit d'impôt différé = 21,5625 KEUR	• Utilisation = 1,25 KEUR • Crédit d'impôt remboursé = 20,3125 KEUR

3.2. Incitants fiscaux pour les travailleurs

3.2.1. Droits d'auteur

Introduit en 2008, l'ancien régime des droits d'auteur, applicable aux revenus payés ou attribués jusqu'au 31 décembre 2022, avait un champ d'application très large (artistes, architectes, toutes les professions informatiques et, plus largement, tout auteur d'une «œuvre protégée»). Ce régime permettait aux créateurs d'une œuvre artistique ou littéraire, qui cèdent leurs droits d'auteur et droits voisins à un tiers, de bénéficier d'un taux d'imposition distinct de 15 % sur les revenus obtenus en contrepartie.

Ce régime s'appliquait aux revenus provenant de la cession ou de la licence de droits d'auteur et de droits voisins. En effet, ces revenus individuels étaient qualifiés de revenus mobiliers d'un point de vue fiscal. Ce régime permettait d'imposer une partie des revenus à un taux de précompte mobilier favorable de 15 % pour autant qu'ils ne dépassent pas un certain seuil indexé (73.070 EUR pour les revenus 2024), après déduction des frais professionnels forfaitaires[21] ou réels.

Au-delà de cette limite, les redevances étaient imposées comme des revenus professionnels (au taux d'imposition progressif normal de 50% maximum), lorsque les autorités fiscales prouvaient que les revenus avaient été acquis dans le cadre de l'activité professionnelle. Si tel n'était pas le cas, la qualification de «revenus mobiliers» continuait à s'appliquer[22].

Le nouveau régime s'applique aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2023. Ce nouveau régime restreint le champ d'application en le limitant au titre V du Code de droit économique, à l'exclusion des titres VI et VII du même code, qui comprennent les programmes d'ordinateur et les bases de données. Par ailleurs, le nouveau régime impose une obligation d'utilisation ou d'exploitation effective de l'œuvre, sauf circonstances exceptionnelles. En outre, le champ d'application personnel est également restreint : le bénéficiaire doit soit détenir un certificat de valeur artistique[23], soit céder son œuvre protégée à un tiers en vue de sa communication au public, de son exécution, de sa représentation au public ou de sa reproduction.

Désormais, un rapport sera calculé entre les rémunérations provenant des droits d'auteur et les rémunérations totales perçues. Le rapport entre la rémunération des droits d'auteur et la rémunération totale perçue par le contribuable (y compris les droits d'auteur) ne peut excéder 30% (ce pourcentage passe à 50 % pour les revenus 2023 et à 40% pour les revenus 2024).

21 A ce sujet, un forfait favorable de 50 % est appliqué sur la première tranche de revenu (18.720 EUR pour les revenus 2023) et de 25% sur les 18.730 EUR suivants. Au-delà de 37.450 EUR, aucun frais forfaitaire n'est pris en compte. Autrement dit, jusque 18.720 EUR, le taux réel est de 7,50% (15% de précompte mobilier + déduction de la moitié en frais forfaitaires).

22 Wolters Kluwer, Régime fiscal des droits d'auteurs, 2021, disponible sur : Régime fiscal des droits d'auteur | Wolters Kluwer

23 Attestation du travail des arts visée à l'article 6 de la loi portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, ou par des dispositions analogues ou ayant des effets équivalents prises par un autre État membre de l'Espace Economique Européen.

Ce ratio ne s'applique pas si les droits d'auteur ne sont pas accompagnés de prestations de services.[24] Si le rapport entre la rémunération provenant des droits d'auteur et la rémunération totale perçue du contribuable excède le ratio, le surplus est requalifié en revenus professionnels.

En outre, la moyenne des revenus de droits d'auteur des quatre périodes imposables précédentes ne peut pas dépasser la limite maximale absolue de 70.220 EUR (revenus 2023). Si tel est le cas, la possibilité d'appliquer le régime fiscal avantageux à cette année de revenus est perdue mais les revenus de droits d'auteur seront toujours taxés à 15% comme revenus mobiliers jusqu'à hauteur du plafond de 70.220 EUR.[25]

Exemple

Contexte	• Sous réserve des montants des rémunérations perçues, toutes les conditions sont remplies afin de bénéficier du nouveau régime des droits d'auteurs • Période imposable : revenus 2023 – exercice d'imposition 2024 • Les droits d'auteurs s'accompagnent de prestations fournies		
Montant des rémunérations	• Rémunérations provenant des droits d'auteurs : 20.000 EUR • Rémunérations totales : 50.000 EUR • Moyenne des revenus de droits d'auteur des 4 périodes imposables précédentes : 22.000 EUR	• Rémunérations provenant des droits d'auteurs : 30.000 EUR • Rémunérations totales : 50.000 EUR • Moyenne des revenus de droits d'auteur des 4 périodes imposables précédentes : 32.000 EUR	• Rémunérations provenant des droits d'auteurs : 65.000 EUR • Rémunérations totales : 135.000 EUR • Moyenne des revenus de droits d'auteur des 4 périodes imposables précédentes : 75.000 EUR
Calcul de la taxation des revenus de droits d'auteurs	• Précompte mobilier à payer sur les revenus de droits d'auteurs perçus en 2023 : 20.000 EUR * 15% = 3.000 EUR	• Requalification de 5.000 EUR, soit la différence entre 30.000 EUR et 25.000 EUR (50% x 50.000 EUR), en revenus professionnels • Précompte mobilier à payer sur les revenus de droits d'auteurs perçus en 2023 et non requalifiés en revenus professionnels : 25.000 EUR * 15% = 3.750 EUR	• Requalification des 65.000 EUR de revenus de droits d'auteurs perçus en 2023 en revenus professionnels

24 Par exemple, les revenus payés par des sociétés de gestion, lesquels ne sont pas la rémunération d'une prestation de service.

25 Il y a aussi un régime transitoire prévu : les nouvelles dispositions s'appliquent aux revenus payés ou attribués à partir du 1er janvier 2023, pour autant qu'ils le soient au cours d'une période imposable se rattachant au plus tôt à l'exercice d'imposition 2024. Les revenus qui seraient payés ou attribués au cours d'une période se rattachant à un exercice d'imposition spécial 2023, en cas de décès ou de départ à l'étranger du bénéficiaire des revenus avant le terme de l'année 2023 resteront soumis au régime fiscal précédant la réforme.

3.2.2. Prime d'innovation

La prime à l'innovation consiste en une exonération totale de la prime accordée et versée par un employeur à ses travailleurs créatifs pour récompenser l'expression d'une idée nouvelle mise en œuvre au sein de l'entreprise.

L'employeur ne paie pas de cotisations sociales sur cette prime. Le salarié quant à lui ne paie pas de cotisations sociales et n'est pas imposé sur cette prime. Tout travailleur ayant un contrat de travail avec une entreprise peut en bénéficier, quel que soit le type de contrat de travail.

L'idée doit apporter une réelle valeur ajoutée aux activités normales de l'entreprise. Cette valeur ajoutée peut concerner différents domaines tels que la technologie, l'économie, la productivité, l'environnement, l'organisation ou le bien-être au travail. L'innovation peut concerner des produits, des services, des procédés de fabrication, etc. L'innovation doit être développée et proposée par des employés de l'entreprise et non par un tiers. Elle ne peut donc pas avoir fait l'objet d'une demande de devis ou de prix de la part d'un tiers. En outre, l'innovation doit être mise en œuvre ou en cours de mise en œuvre au sein de l'entreprise, de manière à apporter, à terme, une valeur ajoutée aux activités normales de l'entreprise.

Il convient de noter que la prime ne remplace en aucun cas le salaire. Le montant par salarié ne peut excéder la rémunération mensuelle brute du salarié et le montant total des primes versées ne peut excéder 1% de la masse salariale de l'entreprise. En outre, cette prime à l'innovation ne peut être attribuée qu'à un maximum de 10 salariés pour un même projet, et s'applique à un maximum de 10% des salariés. Toutefois, dans les entreprises de moins de 30 salariés, le maximum est de 3.

En ce qui concerne les formalités à accomplir pour bénéficier de l'exonération de cette prime, l'employeur doit d'abord informer les travailleurs de son entreprise des critères et des procédures. Ensuite, chaque fois qu'un projet innovant est récompensé, l'employeur doit informer tous les travailleurs de l'entreprise qu'une prime a été accordée pour ce projet.

Ensuite, l'employeur doit communiquer les informations relatives à l'innovation au SPF Economie au moyen du formulaire que vous trouverez via le lien suivant Prime d'innovation.

Le SPF Economie analysera alors la validité de la demande en ce qui concerne les aspects liés à l'innovation. En outre, l'employeur doit communiquer à l'ONSS, de sa propre initiative, les montants et les noms des bénéficiaires de cette prime, dans le mois qui suit son octroi, à l'adresse suivante : primesinnovation@onss.fgov.be.[26]

26 SPF Economie, Prime d'innovation, 2023, disponible sur : https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/soutien-et-primes/prime-dinnovation#:~:text=La%20mesure%20appel%C3%A9e%20%C2%AB%20prime%20d,cotisation%20sociale%20sur%20cette%20prime.

4. Accès au financement

Dans une économie orientée vers les services, la connaissance et l'innovation, la valeur des entreprises est principalement issue des actifs incorporels, notamment de la PI. En effet, la proportion de ces derniers dans la valeur des sociétés du S&P 500, un indice boursier de référence aux Etats-Unis, a augmenté de 17 % en 1975 à 90 % en 2020[27]. De même, la valeur des actifs incorporels dans le monde a été multipliée par plus de 10 en 2 ans, atteignant un pic de $71 milliards en 2021[28]. En Belgique, la part des actifs incorporels dans la valeur des 15 plus grandes sociétés est de 62,1 %[29].

Cette évolution a des implications importantes pour le financement des entreprises, en particulier pour les startups et les PME disposant d'importants actifs incorporels. En effet, les banques sont traditionnellement intéressées par les garanties sur les actifs corporels, telles que les hypothèques sur les biens immobiliers. A contrario, elles sont assez peu enclines à fournir des financements à des entreprises dont le patrimoine est principalement composé d'actifs incorporels. Pourtant, en adoptant les bonnes approches et les bons outils, ceux-ci peuvent jouer un rôle clé dans l'accès au financement tant pour la dette que pour les fonds propres.

Les parties qui suivent exposent les possibilités, les avantages et les limitations de l'utilisation de la PI comme un accès au financement.

4.1. Les facteurs qui influencent l'accès au financement grâce à la PI

En raison de leur valeur significative, l'accès au financement peut être facilité en utilisant une PI comme sûreté. Cette garantie peut être constituée de l'actif en question et/ou des flux de trésorerie générés par la PI (par exemple avec un contrat de licence). En plus de faciliter l'accès, cette ga-

27 Ocean Tomo, Intangible Asset Market Value Study, 2020. « Global Innovation Index 2023 – Innovation in the face of uncertainty », op. cit., p. 91.

28 Brand Finance, « Global Intangible Finance Tracker (GIFT™) – an annual review of the world's intangible value - Septembre 2021 », 2021.

29 World Intellectual Property Organization, « Global Innovation Index 2023 – Innovation in the face of uncertainty », op. cit., p. 91.

rantie peut également permettre de réduire le taux de financement. Pour que cette démarche soit une réussite, il est important de garder à l'esprit les facteurs qui influencent le bon déroulement de l'opération, à savoir : (i) l'évaluation, (ii) les assurances, (iii) la transparence, et (iv) les initiatives gouvernementales.

4.1.1. L'évaluation pour pallier le manque d'informations et de connaissances

L'asymétrie de l'information entre la société en recherche de financement et les potentiels bailleurs de fonds est inhérente à un projet de financement avec PI. D'une part, la société a une connaissance approfondie de sa PI et de son potentiel. Les analyses et les attentes des dirigeants peuvent également être biaisées par un sur-optimisme ou un attachement émotionnel à la PI. Au contraire, les bailleurs de fonds, externes à la société, disposent d'une information limitée et feront preuve d'un scepticisme accru durant leurs analyses.

De plus, il convient de constater un manque de compréhension et de sensibilisation à l'évaluation des actifs de PI dans les milieux financiers. Cela peut s'expliquer en partie par la nature souvent complexe et technique de la PI. En raison de l'absence de connaissances approfondies, les bailleurs de fonds ne saisissent que rarement le plein potentiel des PI en tant que sureté. Le constat est similaire du côté des avocats et des comptables, qui doivent également être sensibilisés afin d'aider les sociétés à prendre conscience du potentiel de leur PI. Ce manque d'information et de connaissance entraîne un décalage important entre les attentes des sociétés et les demandes des bailleurs de fonds.

Néanmoins, une solution existe : l'évaluation de la PI, c'est-à-dire l'estimation de sa valeur de marché. Conformément aux différentes normes comptables internationales qui traitent spécifiquement de la thématique, la valeur de tout actif, et donc d'une PI, peut être déterminée au départ de trois approches universelles : l'approche par le rendement, l'approche par le marché et l'approche par le coût. Les praticiens de l'évaluation vont utiliser, dans la mesure du possible, ces 3 approches pour estimer la valeur d'une PI. Nous les présentons brièvement dans les paragraphes suivants et invitons le lecteur intéressé à se référer à la littérature spécialisée ou à consulter un expert pour en savoir plus.

Approche par le rendement

L'approche par le rendement est la plus couramment rencontrée en pratique. Il s'agit en effet d'une approche très pertinente, à condition de disposer de prévisions fiables. Selon cette approche, on estime la valeur d'un actif de PI, comme une marque ou une technologie, en se basant sur les profits qu'il devrait permettre de générer à l'avenir. L'objectif est de calculer la valeur actuelle de ces profits futurs pendant toute la durée de vie estimée de la PI.

L'évaluation d'un actif de PI selon cette méthode suit deux étapes principales : d'abord, identifier et calculer les profits liés à cet actif, puis actualiser ces profits, c'est-à-dire les ajuster à leur valeur actuelle.

Les profits futurs peuvent être estimés de différentes manières, mais la méthode la plus couramment appliquée consiste à calculer soit les redevances que le propriétaire de la PI pourrait percevoir s'il la louait à une autre société, soit l'économie de redevances qu'il réalise en étant lui-même propriétaire de cette PI. Des secteurs comme la pharmacie ou la biotechnologie utilisent souvent cette méthode pour estimer la valeur de leurs brevets ou licences, étant donné l'importance de la PI dans leurs activités.

Une fois les profits futurs déterminés, il est nécessaire de choisir un taux d'actualisation. Ce taux reflète généralement le retour attendu par un investisseur, en tenant compte du niveau de risque associé à la PI évaluée.

Les deux étapes de cette approche sont souvent complexes et requièrent une expertise sectorielle et financière approfondie. Le recours à un spécialiste en évaluation permet au détenteur de la PI de s'assurer que ces étapes sont correctement mises en œuvre.

Exemple

La société A, spécialisée dans le développement de traitements ciblant les maladies inflammatoires chroniques, souhaite, dans le cadre d'une recherche de financement, évaluer le brevet qu'elle détient sur une nouvelle méthode de délivrance de médicaments permettant une absorption plus rapide et une meilleure efficacité. Après une analyse de marché, elle a constaté que si elle devait «louer» un brevet similaire à une autre entreprise du secteur, elle devrait raisonnablement lui verser des redevances représentant 10 % de son chiffre d'affaires annuel, soit 5 millions d'euros par an, sur base du chiffre d'affaires de 50 millions d'euros généré en 2024. En actualisant ces économies sur une période de 10 ans (durée restante de protection du brevet), avec un taux d'actualisation de 15 % (reflétant les risques élevés liés au secteur biotech), la valeur du brevet est estimée à un peu plus de 25 millions d'euros.

Approche par le marché

L'approche par le marché consiste à déterminer la valeur d'une PI en se référant aux prix de vente de PI similaires, issus de transactions récentes ou accessibles publiquement.

Cette méthode a l'avantage de fournir un point de référence concret, étant donné qu'elle se base sur des transactions réelles de marché. Cependant, il peut parfois être complexe de trouver des exemples de PI suffisamment comparables. De plus, les transactions impliquant des actifs de PI sont moins fréquentes et documentées que pour d'autres actifs plus tangibles tels que les actions ou les biens immobiliers, et les informations sur ces transactions ne sont pas toujours publiquement disponibles.

Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'une approche robuste et relativement facile à mettre en œuvre en théorie, cette méthode est parfois difficile à appliquer dans la pratique. L'évaluateur devra redoubler de vigilance dans l'analyse des potentielles transactions comparables, et aura souvent recours à des bases de données spécialisées pour pallier au manque d'information publiquement disponible.

Exemple

La Société B, spécialisée dans le prêt-à-porter écoresponsable, souhaite vendre sa marque « EcoChic » focalisée sur le marché haut de gamme. En procédant à une analyse de marché, il a été constaté que des transactions similaires dans le secteur de la mode durable ont révélé des multiples de vente variant entre 0,6x et 0,8x le chiffre d'affaires annuel généré par les marques concernées. En procédant à une analyse plus fine des transactions comparables, la Société B a décidé de retenir la fourchette basse de 0,6x en raison du développement encore précoce de la marque. Appliquant ce multiple à son chiffre d'affaires 2024 qui s'élevait à 8 millions d'euros, la valeur estimée de la marque « EcoChic » serait donc de 4,8 millions d'euros.

Approche par le coût

L'approche par les coûts consiste à estimer la valeur d'une PI à partir soit des coûts qui ont été nécessaires à son développement (méthode des coûts historiques) ou soit des coûts qui seraient aujourd'hui nécessaires pour redévelopper une PI similaire (méthode du coût de remplacement ou de reproduction). Cette approche part du principe qu'un investisseur avisé n'accepterait pas de payer un prix supérieur à celui nécessaire pour remplacer ou pour reproduire la PI.

Ainsi, la valeur d'un brevet peut, par exemple, être estimée en additionnant tous les coûts consacrés à son développement (frais de R&D, frais juridique et de dépôt, frais d'entretien...), tout en intégrant généralement des ajustements pour tenir compte de l'obsolescence de certains éléments.

Bien que cette méthode soit relativement simple à mettre en œuvre, elle doit être utilisée avec précaution. En effet, les montants investis dans un bien ne reflètent pas toujours sa valeur future. Il est possible de consacrer des sommes importantes dans une PI sans que sa valeur n'augmente proportionnellement. Ici encore, l'évaluateur doit analyser de manière rigoureuse la pertinence de l'application de cette méthode.

Exemple

La Société C souhaite procéder à l'évaluation d'un brevet qu'elle détient pour une technologie innovante de moulage par injection, développée entre 2015 et 2024 et permettant de réduire de 50% les déchets de production. Les coûts historiquement supportés incluent 8 millions d'euros pour la R&D initiale, 0,2 million d'euros pour les frais juridiques liés au dépôt, et 1 million d'euros pour les frais de maintenance au total. Une obsolescence de 20 % est appliquée sur le total, en raison d'une certaine inefficacité dans le développement initial de la technologie, pouvant nécessiter des ajustements futurs. La valeur estimée du brevet est donc de 7,4 millions d'euros.

En résumé, l'évaluation de la PI est un préalable nécessaire à l'accès au financement. Elle sert principalement à fournir de l'information aux bailleurs de fonds et à instaurer la confiance entre les parties. Par ailleurs, le caractère unique et spécifique de certaines PI rend l'évaluation difficile pour un non-expert. Ceux-ci ont un meilleur accès à l'information nécessaire à la réalisation de l'évaluation. Le passage par un expert externe est donc bien souvent une première étape indispensable au bon déroulement de l'opération. Il est cependant important de souligner que le recours à des experts entraine des coûts de transaction qui doivent être considérés dans la décision d'utiliser une PI dans le cadre d'un financement.

4.1.2. Les assurances pour pallier l'illiquidité des PI

Lorsque la PI d'une entreprise est mise en garantie, il est souvent difficile pour la banque de vendre cette PI en cas de défaut de la société. En effet, au contraire des actions d'entreprises et des dettes, le marché secondaire pour ce type d'actifs est très peu développé[30]. De plus, la bonne santé financière de la société financée et la valeur de la PI sont très souvent corrélées. Dans une situation de difficultés financières, il est commun que la PI soit une des causes de ces difficultés et/ou que la PI subisse une perte de valeur importante[31]. Pour une grande partie des bailleurs de fonds, ces considérations de risques les empêchent d'entrer dans le financement d'actifs incorporels, en particulier pour les banques en raison des réglementations détaillées ci-après.

Malgré ces obstacles, des pistes de solutions peuvent être apportées. Notamment, les assureurs spécialisés et institutions publiques peuvent développer des schémas répartissant le risque en cas d'insolvabilité des sociétés qui adossent un actif de PI en garantie du remboursement de leur

30 Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg, "IP-backed finance in Luxembourg : Using Intellectual Property Rights as a source of finance", 2023, p. 44.

31 D. ERDENECHIMEG, Using Intellectual Property As Collateral: An International Experience And A Mongolian Perspective, WIPO And University Of Turin, 2016, p. 7.

financement[32]. Les assureurs, qui ne sont pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que les banques, peuvent garantir le recouvrement d'une partie au moins de l'actif de PI mis en garantie en cas de défaut. Une revue des assurances existantes est proposé en section 4.5.

4.1.3. La transparence pour contrebalancer l'indissociabilité de la PI et de son propriétaire

La PI doit bel et bien être la propriété de la société et les formalités de protection doivent être respectées rigoureusement, à défaut de quoi il sera pratiquement impossible pour le bailleur de fonds d'obtenir une contrepartie pour les actifs mis en garantie. Par conséquent, il peut être très difficile de dissocier la PI de la société qui l'exploite, notamment lorsqu'elle est mise en œuvre par une équipe partageant un savoir et des pratiques leur permettant de créer de la valeur[33].

Par conséquent, il est important d'être en mesure de mettre en avant les actifs de PI, sans les intégrer au sein de l'ensemble des biens de l'entreprise. En particulier, il faut assurer un monitoring rigoureux des coûts de recherche et développement ainsi que de la part des revenus issus de la PI, de sorte à accroitre les informations disponibles pour les potentiels financeurs[34].

Pour surmonter ces défis, il est donc essentiel que les deux parties travaillent ensemble pour partager les informations de manière transparente et équitable. En plus du travail préliminaire d'évaluation, cela peut impliquer la mise en place de mécanismes de partage d'informations pour garantir que les deux parties ont une compréhension claire et précise de la valeur de la PI.

4.1.4. Les états qui encouragent le financement sur base de la PI

Plusieurs états ont favorisé le développement du financement sur base des actifs de PI en suscitant de l'intérêt sur cette matière auprès des bailleurs de fonds ou en instaurant des organes spécifiques dédiés à ce type de financement. Nous reprenons au sein de la présente section différentes initiatives qui ont été prises à travers le monde.

- Programmes de formation

  La **Suisse**, qui occupe la première place du "Global Innovation Index" pour la 13ème fois consécutive en 2023[35], privilégie une intervention limitée de l'État, ciblant les défaillances du marché avec des mesures spécifiques pour promouvoir l'innovation et l'utilisation de la PI[36]. Un exemple notable est le programme de coaching pour startups d'Innosuisse, qui soutient les jeunes entre-

32 World Intellectual Property Organization, "WIPO and Intangible Asset Finance : Moving Intangible Asset Finance from the Margins to the Mainstream", op. cit., p. 16.

33 British Business Bank, « Using Intellectual Property to access Growth Funding", op. cit., p. 16.

34 Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg, op. cit., p. 34.

35 World Intellectual Property Organization, « Global Innovation Index 2023 : Innovation in the face of uncertainty », 2023, p. 194. Disponible à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-2000-2023-en-main-report-global-innovation-index-2023-16th-edition.pdf.

36 Swiss Federal Institute of Intellectual Property, « IP-Unterstützungsdienstleistungen für KMU in der Schweiz », 2021, p. 8. Disponible à l'adresse suivante : https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/dienstleistungen/publikationen_institut/Schlussbericht_Technopolis_2021-01.pdf.

prises dans les domaines scientifiques et technologiques[37] [38]. Ce programme permet aux entreprises de recevoir un "Innosuisse Certificate" attestant de leur progrès et de leur préparation à une croissance durable. Cette certification offre une visibilité accrue et constitue une référence fiable pour les investisseurs, tant pour le financement par la dette ou par des participations.

Le **Royaume-Uni** a développé, en 2015, le « IP Finance Toolkit » qui permet de guider les entreprises et les financiers dans l'utilisation de la PI dans le financement. Ce guide permet notamment de familiariser le lecteur à la terminologie relative à la PI, met en avant les étapes pour l'utilisation de la PI dans le cadre d'un financement et décrit les méthodologies d'évaluation. En 2019, l'outil en ligne « IP for Investment » a remplacé le « IP Finance Toolkit » pour aider les entreprises à identifier leurs actifs de PI et leur lien avec la croissance, tout en fournissant des conseils pour faciliter les échanges avec les investisseurs. [39]De plus, des cours en ligne ont été mis en place à l'attention des universités, professeurs, dirigeants d'entreprises et conseillers pour les aider à gérer et utiliser leur PI. Les entrepreneurs et les dirigeants d'entreprises peuvent également se rendre dans l'un des 25 centres situés à travers le Royaume-Uni pour obtenir une assistance pratique en matière de PI. De plus, le UKIPO contribue aux frais d'audit des IP à hauteur de £2.500 pour un coût total de £3.000 (« IP Audit Plus »). Grâce à ces différentes initiatives, une récente étude rapporte que le financement sur base de la PI est en développement au Royaume-Uni. Le gouvernement britannique souhaite soutenir cette tendance notamment en établissant un groupe de travail et en adaptant les politiques de financement relatifs aux PI[40].

A **Singapour**, le programme « *Skills Framework for IP* » a été instauré pour développer la maitrise de la PI par le corps professionnel de manière à assurer la compétitivité future du pays dans l'économie de l'innovation[41]. Dans le cadre de ce programme, des centres académiques ont vu le jour pour former de nombreux professionnels, dont des comptables et professionnels de l'évaluation, à la PI et les guider vers une carrière dans le domaine de l'innovation. Un second programme est le "IP Financing Scheme" lancé en 2014. Le gouvernement de Singapour s'y engage à partager les risques de perte avec les institutions investissant dans des prêts adossés à la PI. De plus, 50% des coûts d'évaluation (avec un maximum de 2% de valeur de la PI ou SGD 25k) étaient subsidiés. Ce programme a toutefois été stoppé en 2018 en raison des coûts d'évaluation élevés, du manque de connaissances des parties prenantes en matière de PI (d'où l'importance pour le monde financier de se former à cet égard) et de l'absence de marché secondaire. [42] En surplus de ces deux programmes, les autorités ont également collaboré avec des acteurs du secteur privé, tels que les évaluateurs, conseillers et courtiers, pour promouvoir le financement adossé à la PI. Le gouvernement de **Malaisie** a également mis en place un programme de garantie depuis 2013 (à hauteur de 50%). [43]

- Plateformes

  La liquidité est un des freins du financement via la PI. La création d'un marché spécifique peut résoudre ce problème. Le **Danemark** a ainsi créé un marché de la PI appelé "IP Market Place" en 2016, répertoriant un peu plus de 1000 PI (brevets, marques et designs). [44] Cependant, ce mar-

37 Voir L., KRIENBUEHL, « How Innosuisse is Supporting Entrepreneurs to Launch and Grow their Startup Business », 2020, Chimia, 74, n°10, p. 759. Disponible à l'adresse suivante : https://www.chimia.ch/chimia/article/view/2020_758/259.

38 Voir également le site d'Innosuisse sur le sujet : https://www.innosuisse.ch/inno/fr/home/accompagnement-de-start-up/startup-coaching.html

39 World Intellectual Property Organization, "Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : The United Kingdom's Journey", 2024.

40 Ibid.

41 World Intellectual Property Organization, « Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : Singapore's Journey », 2023.

42 Ibid.

43 EPAC, Best Practices on Intellectual Property (IP) Valuation and Financing in APEC, 2018.

44 WIPO, Country Perspectives Luxembourg's Journey, disponible à l'adresse : https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/wipo-pub-rn2023-50-en-country-perspectives-luxembourg-s-journey.pdf.

ché dédié uniquement aux PI n'était pas viable et a donc a été fermé en 2022. En 2024, le « IP Market Portal » est toutefois créé en remplacement. Cette plateforme a pour but de faciliter l'achat et la vente de PI ainsi que l'établissement de concessions/licences, mais elle n'est plus une plateforme d'échange direct.

Le **Canada** a également développé un outil similaire appelé « ExploreIP »., qui répertorie les PI avec des données de contacts. Bien que cet outil vise à mettre en contact les parties souhaitant établir des licences, les investisseurs peuvent également l'utiliser pour identifier des investissements dans la PI. Aux **États-Unis**, une plateforme appelée "IPXI" a été lancée en 2007, mais elle a fermé en 2015. Bien que la plateforme ait été créée dans le but de faciliter l'échange et la concession de PI, il est apparu que les licenciés ne souhaitaient pas s'engager dans un contrat en l'absence de risque de litige. [45]

- Le développement de fonds d'investissement spécialisé

  Le **Canada** adéveloppé un fonds d'investissement spécifique au sein de la *Development Bank of Canada (« IP-Backed financing »*[46]*)*. Ce fonds est spécialisé dans le prêt ou la prise de participations dans des sociétés ayant un potentiel de croissance du fait de leur PI. Pour prendre des décisions de financement, ce fonds audite le portefeuille de PI des sociétés candidates à un stade très précoce. Une due diligence est réalisée pour juger de la compétitivité des actifs en fonction des secteurs auxquels la PI a trait. Pour permettre ce niveau d'analyse, la *Development Bank of Canada* a misé sur le recrutement de personnel compétent et diversifié : des prêteurs provenant de banques commerciales, des experts en PI, des praticiens de *Venture Capital*, des experts opérationnels, etc. Cette approche basée sur le rassemblement de compétences permet d'évaluer un portefeuille à sa valeur actuelle et d'en voir le potentiel futur en appliquant des stratégies à la fois commerciales et de PI. De manière similaire, l'un des critères de la Banque de développement du **Pays de Galles** pour le financement (à la fois en fonds propres et en dette) est la possession de propriétés intellectuelles solides.[47] La Banque coréenne de développement a prêté environ 100 millions de dollars à 80 entreprises (montant datant de 2018) dans le cadre de prêts adossés à la propriété intellectuelle (PI) et a créé un fonds qui reçoit des revenus grâce à la licence de la PI. [48]

- Diverses initiatives

  L'Administration **chinoise** de la propriété intellectuelle (CNIPA) a encouragé l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le financement grâce à une série d'initiatives telles que la création de bureaux dédiés à la PI dans 37 villes, la collaboration avec des banques (notamment la Banque de Chine) pour créer des prêts adossés à la PI, le développement de produits de garantie et d'assurance, ainsi que la création de directives sur l'évaluation de la PI.[49]

  Le **Japon** a promu depuis 2015 l'éducation et la formation des employés des institutions financières en matière de PI. Ce projet a entrainé une augmentation de 25 % de l'utilisation des

45 IAM, « Broken by a system that encourages bad behaviours, IPXI closes down", 2015 . Disponible à l'adresse suivante : https://www.iam-media.com/article/broken-system-encourages-bad-behaviours-ipxi-closes-down

46 BDC. Capital. Intellectual Property-Backed Financing. Disponible à l'adresse suivante : https://www.bdc.ca/en/bdc-capital/intellectual-property-backed-financing

47 Banque de développement du Pays de Galle. Tech Investment. Disponible à l'adresse suivante: https://developmentbank.wales/business-need/financetech-ventures

48 BBB and UK IPO, "Using IP to access growth funding", 2018. Disponible à l'adresse suivante: https://www.british-business-bank.co.uk/sites/g/files/sovrnj166/files/2022-11/502-IP-Report_singles.pdf

49 World Intellectual Property Organization, "Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : China's Journey", 2024.

informations relatives à la PI dans la pratique des prêteurs[50]. Ces informations n'étaient pas utilisées à des fins de pure analyse financière, mais influençaient également le processus de prise de décision des prêteurs, qui prenaient alors en compte la pertinence de la PI en termes de compétitivité et de croissance potentielle dans l'évaluation du dossier de la société financée.

- Les assurances

  Les redevances d'assurances peuvent être couvertes par une garantie en matière de propriété intellectuelle et par des investissements dans des fonds de propriété intellectuelle jusqu'à 70 % en **Corée**[51] et 80 % à **Singapour**[52]. Compte tenu de l'intérêt croissant de la PI et la compréhension de ses avantages, un changement positif dans les années à venir peut être espéré.

- Le droit de gage

  Une législation encadrant le droit de gage, présente en Belgique (cf. section 4.5) et dans la plupart des pays européens (notamment en Allemagne), permet l'utilisation de la propriété intellectuelle comme collatéral.

- Qu'en est-il des pays voisins à la Belgique ?

  Les pays voisins à la Belgique n'ont pas encore adopté de mesures spécifiques pour le financement adossé à la PI, bien que plusieurs initiatives de sensibilisation générale aient été mises en place.

  Le **Luxembourg** a déjà réalisé une étude sur le financement adossé à la PI. Celle-ci met en avant des actions gouvernementales pouvant théoriquement stimuler ce type de financement, à savoir : une législation et des outils promouvant le financement adossé à la PI, la sensibilisation et le développement des compétences des professionnels impliqués, ainsi que le soutien aux financements privés via des garanties ou des assurances gouvernementales.[53] Ces recommandations sont donc en ligne avec les initiatives mise en place dans d'autres pays.

  Par ailleurs, les **Pays-Bas** ont pris plusieurs initiatives pour stimuler le financement des entreprises innovantes, notamment par le biais d'un crédit d'innovation et de prêts soutenant les investissements des investisseurs à risque (seed capital) ou des business angels. [54] Aux Pays-Bas également, une fondation pour les entrepreneurs (Qredits) a été mise en place afin de les aider à accéder aux services financiers lors du démarrage de leurs activités. Qredits offre aux entrepreneurs tous les outils dont ils ont besoin pour se développer et réussir dans leur entreprise.[55]

  En France, l'INPI encourage la PI en proposant des aides, telles que : un pré-diagnostic gratuit, le financement d'une partie des frais de conseils et divers avantages fiscaux. Le Luxembourg offre des aides similaires, notamment le soutien aux coûts des prestataires externes via Fit 4 Innovation. La France et le Luxembourg ont mis en place des incitations fiscales sur les revenus provenant des PI (via l' « IP Box »). En Allemagne et aux Pays-Bas, des institutions gouvernementales offrent un accompagnement gratuit aux entreprises pour leurs problématiques de PI. Au niveau européen, le SME Fund accorde des subventions pour couvrir les frais de demande de PI.

---

50 World Intellectual Property Organization, "WIPO and Intangible Asset Finance : Moving Intangible Asset Finance from the Margins to the Mainstream", op. cit., p. 13.

51 APEC IPR Expert Group. A Study on the Harmonization of the IP Financial System. 2023.

52 World Intellectual Property Organization, "Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : Singapore's Journey", 2023, p. 19.

53 World Intellectual Property Organization, « Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : Luxembourg's Journey », 2024.

54 Voir: https://www.rvo.nl/subsidies-financiering/innovatiekrediet, https://www.rvo.nl/subsidies-financiering/seed-capital, https://www.rvo.nl/subsidies-financiering/seed-business-angel

55 Voir: https://www.qredits.nl/

Tout porte donc à croire qu'en mettant en œuvre des mesures adaptées (par exemple le développement de fonds spécialisés, des garanties gouvernementales, des programmes de formation ou de collaboration avec le privé…) la Belgique pourrait considérablement encourager le financement adossés à la PI, et donc la compétitivité de son économie dans le domaine de l'innovation. Nous renvoyons au chapitre 6 dédié aux recommandations.

4.1.5. Conclusion sur l'accès au financement

Compte tenu de ces enjeux importants, il est crucial pour l'entreprise désireuse d'obtenir un financement sur base de sa PI de préparer un dossier démontrant sa valeur réelle et son potentiel.

Il convient tout d'abord de s'assurer d'avoir les droits sur la PI. Il faut notamment, dans le cas d'un brevet ou d'une marque, faire en sorte que les formalités soient effectivement remplies au moment de la demande de financement, mais également sur la durée du financement. Cette étape est nécessaire et l'absence de protection de la PI présente un risque de refus important de l'accès au financement. Nous renvoyons le lecteur intéressé à l'annexe 1 du présent guide pour plus d'information sur ces formalités.

Ensuite, l'évaluation précise de la PI est primordiale pour donner une image fidèle du patrimoine de l'entreprise et des revenus qu'elle permet de générer. Il s'agit donc, autant que possible, de favoriser la transparence de sorte à ne pas induire en erreur le bailleur de fonds quant à la réalité de la situation de l'entreprise. Cette transparence doit ensuite être maintenue entre les parties, notamment en mettant en place des mécanismes de partage d'informations.

Des parties externes, telles que les assureurs et les gouvernements, jouent également un rôle clé dans le développement du financement avec propriété intellectuelle. D'une part, les assurances peuvent permettre de limiter le risque d'illiquidité. D'autre part, les organisations gouvernementales peuvent mettre à disposition des ressources financières ou stimuler le développement de connaissances pour favoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle comme moyen d'accès au financement.

Sur ce point, nous vous renvoyons aux recommandations reprises au sein du chapitre 6 du présent guide.

4.2. Les spécificités du financement de dette

La PI peut jouer un rôle crucial dans le financement de la dette. Elle peut, par exemple, être utilisée comme garantie pour obtenir des prêts. En particulier, la PI dispose de deux caractéristiques qui peuvent intéresser les prêteurs : (i) la valeur liquidative de la PI qui pourrait être récupérée en cas de cession, et (ii) les flux de trésorerie générés par la PI qui pourront être utilisés pour le remboursement de la dette[56]. Malgré ce potentiel et en raison des facteurs mentionnés précédemment, les banques continuent de privilégier les actifs corporels comme sûreté.

4.2.1. Des règlementations strictes limitant l'appétit des banques

Les bailleurs de fonds, et surtout les banques, sont soumis à une réglementation stricte, exigeant notamment des seuils minimaux de capitaux propres pour l'octroi de financement. Le Comité de Bâle, chargé de la supervision de la régulation bancaire, a notamment émis la réglementation Bâle III, reprise par l'Union européenne dans la Directive CRD 4 (*Capital Requirement Directive 4*) et

56 RICS, « Valuation of intellectual property rights », 2013, Appendix A.

ayant pour objectifs, entre autres, le renforcement de la qualité et du niveau des fonds propres exigés et la gestion du risque associé aux actifs apportés en garantie[57].

Selon ces règles, un prêt octroyé sur base d'actifs incorporels est généralement considéré comme plus risqué qu'un financement sur base d'actifs corporels ou financiers. En outre, cette réglementation exige des banques qu'elles détiennent suffisamment d'actifs liquides pour résister à une période de tensions à court terme, et d'assurer la valeur de leurs actifs sur le long terme[58]. La difficulté à évaluer la valeur des actifs intangibles tels que la PI ont conduit à des exigences élevées en matière d'adéquation des fonds propres pour compenser l'incertitude associée à de tels investissements. Par conséquent, les banques estiment bien souvent que ces prêts sont peu attrayants.

4.2.2. Les différentes utilisations de la PI dans le cadre de financement de dette

La PI peut être mobilisée de plusieurs façons pour le financement de la dette, notamment :

- La PI comme garantie[59] : Dans ce cas, une entreprise peut utiliser l'actif de la PI comme garantie pour obtenir un prêt. La banque ou l'institution financière évalue la PI et accorde un prêt en fonction de sa valeur. Si l'entreprise ne parvient pas à rembourser le prêt, la banque peut prendre possession de la PI.
- La cession et le rachat[60] : Une alternative est la vente de la propriété intellectuelle à un tiers en échange d'un financement immédiat tout en conservant l'option de racheter l'actif PI à un prix prédéfini. Cette transaction peut concerner un droit de PI unique ou un portefeuille de PI. Cette transaction est également supportée par les flux de revenus liés à la PI, tels que les redevances actuelles ou prospectives dans les secteurs pharmaceutiques et biotechnologiques notamment[61].
- La titrisation de la PI : La titrisation de la propriété intellectuelle consiste à utiliser un actif de propriété intellectuelle, ou les droits sur ses futurs revenus (comme les redevances), d'une entreprise pour créer un véhicule spécial (SPV). Ce SPV émet ensuite des titres sur les marchés financiers. Cette technique permet à l'entreprise emprunteuse de bénéficier de meilleures conditions de financement car les risques liés à ces titres sont considérés comme indépendants des risques de l'entreprise elle-même, ce qui peut rassurer les prêteurs[62]. La titrisation est particulièrement utile dans des secteurs comme l'informatique et la biotechnologie, où les coûts de production et de recherche sont élevés.[63]Toutefois, les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent trouver cette méthode difficile à appliquer car leur propriété intellectuelle est souvent étroitement liée à leur activité globale.
- Les jetons non fongibles (« NFT ») : Les NFT sont des actifs numériques uniques qui utilisent la technologie blockchain pour certifier l'authenticité et la propriété d'un objet spécifique, souvent

57 UK Intellectual Property Office, « Banking on IP? The role of intellectual property and intangible assets in facilitating business finance – Final report », 2013, p. 30.

58 Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « Finalisation de Bâle III – En bref », 2017, p. 2.

59 Chapter 9. IP-Based Financing Of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact, OECD, 2015, p. 465.

60 Chapter 9. IP-Based Financing Of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact, OECD, 2015, p. 464.

61 New Approaches to SME and Entrepreneurship Financing: Broadening the Range of Instruments, OECD Report 2015, p. 20.

62 Chapter 9. IP-Based Financing Of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact, OECD, 2015, p. 464.

63 D. ERDENECHIMEG, Using Intellectual Property As Collateral: An International Experience And A Mongolian Perspective, WIPO And University Of Turin, 2016, p. 10.

lié à un contenu numérique. Chaque NFT est distinct et ne peut être échangé à l'identique avec un autre, ce qui leur confère une valeur unique basée sur leur rareté et leur originalité. Ils offrent une nouvelle façon pour les créateurs de licence de monétiser leurs actifs numériques. Les *NFT* peuvent être utilisés comme garantie dans un prêt décentralisé au sein de plateformes de type « DeFi » (*Decentralized Finance*).

4.2.3. Le cas du marché belge

Le potentiel en Belgique pour l'utilisation de la PI dans le cadre de financement d'une dette n'est pas négligeable, en raison notamment de l'importance du secteur de la santé et des biotechnologies. Par ailleurs, une étude européenne rapporte qu'un peu plus d'une startup belge sur quatre (28 %) ont un droit de PI (au sens large). Plus précisément, 25 % ont enregistré une marque et 7 % possède un brevet[64].

De plus, l'article 7, alinéa 6, de la nouvelle loi belge sur le gage[65] mentionne spécifiquement que les droits de PI peuvent être utilisés comme garantie potentielle pour les gages, tant qu'ils ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de ces gages. L'enregistrement du gage doit être effectué dans le Registre National des gages (article 26, al. 1er, de la loi sur le gage) et, le cas échéant, dans les registres spécifiques de PI. L'enregistrement est valable pendant 10 ans et peut être renouvelé pour une période de 10 ans supplémentaire (article 35, al. 1er, de la loi précitée).[66]

4.3. Les spécificités du financement par fonds propres

La PI peut également faciliter le financement des investisseurs « actionnaires ». Pour rappel, les investisseurs par fonds propres obtiennent une part des actions de la société financée en échange d'un apport financier. Ces investisseurs, tels que les investisseurs en capital-risque, deviennent des actionnaires actifs, en particulier en matière de stratégie et de gestion pour augmenter la valeur de l'entreprise.

Une récente étude européenne indique que la PI augmente significativement les probabilités d'obtenir un financement des startups. En particulier, les startups qui possèdent un brevet et une marque ont 10,2 fois plus de chance d'être financées en phase de démarrage (« *early stage* »). Cette observation est également vraie, bien que moins forte, durant les phases d'amorçage (« *seed* ») ou pour les startups qui possèdent uniquement une marque ou un brevet[67].

4.3.1. Les différents types d'investisseurs

Le financement en fonds propres peut prendre diverses formes et englobe notamment les financements par les *business angels*, les *ventures capitals* (capitaux-risques), les investisseurs en *private equity*, le *crowdfunding*, les *joint-ventures* et les *alliances stratégiques*[68].

---

64 EU IPO, Patents, trade marks and startup finance, 2023, p.25.

65 Loi sur le gage du 11 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013071122&table_name=loi

66 Loi sur le gage du 11 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013071122&table_name=loi

67 European Patent Office, « Patents, trade marks and startup finance – Funding and exit performance of European startups », 2023, p. 13.

68 E. Pederzini, A. Toniolo, SME's Equity Financing: Does Corporate Law Matter?, European Company Law Journal 17, no. 6, 2020, p. 3.

- Les *business angels* sont des investisseurs fortunés (généralement des particuliers) qui investissent dans des startups à haut risque et les soutiennent à un stade très précoce. Outre l'argent, ils investissent également leur temps, partagent leurs expériences et leurs connaissances et mettent à disposition leurs vastes réseaux afin de guider l'entreprise dans ses nouvelles activités. L'investissement des *business angels* couvre la phase la plus risquée du développement d'une PME, lui fournissant ainsi les fonds nécessaires pour poursuivre son développement et atteindre la phase suivante, où elle peut rechercher de nouveaux investisseurs (par exemple, du *venture capital*).
- Les investisseurs en capital-risque (ou *venture capitalists*) peuvent financer des startups ou des petites entreprises qui souhaitent se développer et qui ont déjà atteint le stade où elles cherchent à commercialiser leur idée.
- Les investisseurs en *private equity* s'intéressent à des sociétés plus matures. Ces investisseurs ciblent, notamment, des sociétés ayant des flux de trésorerie positifs et/ou un potentiel de croissance et/ou une structure de coût non-optimale.
- Le *crowdfunding* (ou financement participatif) est un moyen de collecter des fonds auprès de larges groupes de personnes qui mettent en commun de petits investissements individuels pour fournir le capital nécessaire au démarrage d'une entreprise ou d'un projet. Les particuliers, les organisations caritatives ou les entreprises peuvent créer une campagne pour des causes spécifiques et quiconque peut y contribuer[69].
- Une *joint-venture* (cf. 5.3.1).
- La collaboration ou l'alliance stratégique (cf. 5.3.1).

La PI peut favoriser le succès des investissements de ces différents investisseurs. Tant pour les *business angels* que les *venture capitalists*, la PI peut indiquer que l'entreprise sélectionnée a le potentiel de réaliser des bénéfices à l'avenir. Pour le *crowdfunding*, le principal avantage de la PI est de transmettre de l'information à un grand nombre d'investisseurs. Notons cependant que le financement participatif implique une divulgation large et précoce d'informations. Il est donc particulièrement important dans ce contexte de protéger correctement ses actifs afin d'éviter d'éventuelles fuites d'informations confidentielles ayant un effet négatif sur le développement de l'entreprise [70].

4.3.2. L'utilisation de la PI comme signal aux investisseurs

L'utilité de la PI dans le cadre d'un financement des fonds propres diffère du financement de dette. Contrairement aux banques, les actionnaires ne sont pas soumis à des règlementations strictes en matière de financement, et sont donc plus libres de prendre certains risques. Ils seront par conséquent moins exigeants quant aux fonds propres minimum dont doit disposer l'entreprise. De plus, le financement par fonds propres n'implique pas d'exigences de remboursement spécifiques. Dès lors, la pression sur les sociétés est réduite, de sorte que les flux de trésorerie puissent être utilisés pour financer la croissance de l'entreprise. Par conséquent, les candidats investisseurs analyseront plutôt les revenus futurs et la plus-value potentielle à la revente de la société. Au lieu de prendre une décision uniquement sur la base de l'évaluation de la PI en question, les investisseurs en capital évaluent la rentabilité attendue de l'entreprise dans son ensemble.

69 S. KURANI, « What is crowdfunding and how does it work ? », Republic, 2020, disponible sur : https://republic.com/blog/investor-education/what-is-crowdfunding-and-how-does-it-work

70 JA Kemp LLP, « Protecting your IP when crowdfunding », Mondaq, 2021, disponible sur : https://www.mondaq.com/uk/trademark/1083990/protecting-your-ip-when-crowdfunding.

Dans ce contexte, la présence de droits de PI et/ou d'une stratégie de PI permettent en réalité de mettre en avant la qualité de la société, et d'envoyer un signal aux *business angels* et aux investisseurs en capital-risque (*venture capitalists*)[71]. En effet, plusieurs études académiques mettent en évidence l'effet positif de la PI sur les retours des investisseurs[72]. Par exemple, les startups américaines avec un brevet et les entreprises européennes avec des PI sont associées à une croissance nettement supérieure du chiffre d'affaires[73] [74]. De plus, les droits de PI signalent aux investisseurs que la société a pris des mesures pour protéger ses actifs et qu'elle croit en son produit innovant ou créatif sans dépendre des droits de PI d'autres sociétés[75].

Pour le financement des sociétés récemment créées, les investisseurs peuvent avoir des difficultés à détecter les cibles potentielles et à choisir celles qui ont le plus de chance de se développer et de réussir. À cet égard, un autre avantage pour les investisseurs est que la PI permet également de réduire l'asymétrie d'information entre les parties[76]. En présentant les caractéristiques de l'un des actifs clés de la société, les investisseurs peuvent affiner leurs analyses de la société. En outre, pour les très petites entreprises, les droits de PI peuvent être les seuls actifs dont elles disposent et peuvent être évalués objectivement lors de la décision d'investir.

4.3.3. Le cas du marché belge

La disponibilité du financement par fonds propres pour les PME est souvent influencée par les autorités nationales, en particulier par la situation fiscale des investisseurs et des entreprises. En 2012, le *European Business Angel Network* (EBAN) a réalisé une étude sur le montant des allègements fiscaux dont bénéficient les *business angels* dans les différents États membres[77] et a constaté que la Belgique est l'un des huit pays[78] qui disposent d'incitations fiscales spécifiquement destinées au capital-risque, au capital-investissement et aux investisseurs providentiels en phase de démarrage. Les incitations dans ces pays comprennent généralement des garanties gouvernementales, des réductions des taux d'imposition ou des crédits d'impôt.

De plus, la Belgique a récemment modifié son droit des sociétés d'une manière qui peut faciliter l'accès des PME au financement par fonds propres. En effet, le nouveau Code des sociétés et des associations, en vigueur depuis le 1er mai 2019, promeut la société à responsabilité limitée (SRL) comme la forme de société la plus courante et offre un degré élevé de flexibilité en permettant aux fondateurs de structurer les capitaux propres comme ils l'entendent. La SRL peut créer de nouveaux types de titres, tels que différentes formes de droits de vote multiples (sans limitation du nombre de voix), des dividendes préférentiels, etc. En outre, les statuts de la SRL peuvent déterminer librement les modalités de sortie de l'actionnaire.

---

71 OCDE, « Chapter 9: IP-Based Financing of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact », 2015, p. 460 (pp. 457-477).

72 Hsu, D. H., and Ziedonis, R. H., "Resources as Dual Sources of Advantage: Implications for Valuing Entrepreneurial-Firm Patents" Strategic Management Journal 34(7), 2013, 761–781.

73 Farre-Mensa, J., Hegde, D., Ljungqvist, A., "What is a patent worth? Evidence from the US patent "lottery" ", The Journal of Finance, 2020 75(2), 639-682.

74 EPO/EUIPO, "High-growth firms and intellectual property rights. IPR profile of high-potential SMEs in Europe", May 2019.

75 Ibidem.

76 Veugelers, R., and Schneider, C., "Which IP Strategies Do Young Highly Innovative Firms Choose?", Small Business Economics 50, 2018, 113–129.

77 EBAN et BDO, « Tax outlook in Europe – Business angels perspective », 2012, p. 7, disponible ici : http://www.eban.org/wp-content/uploads/2014/09/12.-Compendium-fiscal-incentives-2012.pdf.

78 Les sept autres états membres sont les suivants : France, Italie, Irlande, Allemagne, Luxembourg, Portugal et Royaume-Uni.

Il existe également de nombreuses organisations belges regroupant les investisseurs, ce qui crée un climat favorable à l'investissement.

- La *Belgian Venture Capital* and *Private Equity Association* (BVA) a été fondée en 1986 en tant qu'association professionnelle représentant la communauté du capital-risque et du capital-investissement en Belgique.
- *Business Angels Network* (Ban Vlaanderen) est le réseau flamand des *business angels*, fondé en 1999. Son objectif est de stimuler la croissance économique en Belgique en développant, guidant et promouvant l'esprit d'entreprise par la mise en relation d'entrepreneurs à la recherche de capitaux et d'investisseurs privés (*business angels*).
- *Be Angels* opère dans la zone francophone de la Belgique et a été créé en 1999 pour mettre en contact des entrepreneurs à la recherche de soutien et de moyens financiers et des business angels prêts à investir dans des entreprises prometteuses.

4.4. Assurer la propriété intellectuelle

4.4.1. Une introduction à l'assurance de la PI

Nous constatons que l'assurance de la PI est, en Belgique notamment, une pratique qui, bien qu'elle ne soit qu'assez récente, présente une série d'avantages. De manière générale, l'objectif des assurances de propriété intellectuelle (PI) est triple : (i) couvrir les frais de litige liés à l'application ou à la défense de droits de PI, (ii) se protéger contre les revendications de violation de droits de PI et (iii) limiter le risque d'illiquidité.

Dans un contexte de financement, les banques souhaitent limiter le risque d'illiquidité lors de l'éventuelle revente de la PI. Il existe des assurances spécifiques qui permettent de transférer (en partie) ce risque à l'organisme assureur, augmentant la recouvrabilité de la PI et diminuant le risque de perte. Dès lors, cela peut considérablement renforcer la confiance des banques en donnant plus d'importance à la PI dans la décision de prêt[79]. En particulier, certains acteurs du milieu assurantiel envisagent que lorsque la PI est utilisée comme garantie, le rôle de l'assureur pourrait être légèrement différent que dans d'autres scénarios plus classiques. Au lieu de garantir la valeur de la PI, l'assureur offrirait une garantie à la banque pour assurer une fraction de sa dette en cas de défaillance. L'assureur prendrait alors possession de la PI et la vendrait pour réduire la perte[80].

Malgré les multiples avantages liés à l'assurance de la PI, par exemple pour les banques qui peuvent ainsi s'assurer contre le risque lié aux prêts adossés à la PI, on constate encore un manque généralisé d'expérience et de connaissances en ce qui concerne l'assurance des actifs de PI et d'autres biens incorporels[81]. Le marché actuel de l'assurance de la PI est très limité et ses coûts peuvent donc être très élevés.

Les institutions gouvernementales peuvent également faciliter la prise d'assurances. Par exemple, les redevances d'assurances peuvent être couvertes par une garantie en matière de propriété intellectuelle et par des investissements dans des fonds de propriété intellectuelle jusqu'à 70 % en

79 UK Intellectual Property Office, « Banking on IP? The role of intellectual property and intangible assets in facilitating business finance – Final report », 2013, p. 18.

80 Ibidem, p. 163.

81 OCDE, « Chapter 9: IP-Based Financing of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact », 2015.

Corée[82] et 80 % à Singapour[83]. Compte tenu de l'intérêt croissant de la PI et la compréhension de ses avantages, un changement positif dans les années à venir peut être espéré.

4.4.2. Les différents types de polices d'assurance

Comme brièvement présenté précédemment, les polices d'assurance de la PI peuvent avoir plusieurs objectifs[84].

- Les assurances dites « défensives » qui permettent de couvrir le titulaire de la police suite à des réclamations juridiques contre la PI. Cette assurance couvre notamment les frais de justice. Elle garantit également l'indemnisation d'autres parties, telles que les clients et les distributeurs, contre les allégations de contrefaçon et contre les dommages et intérêts à la suite d'une décision judiciaire ou d'un arbitrage. Il est également possible d'inclure une protection de la valeur de la PI qui indemnise l'assuré d'une perte de revenus et/ou de la valeur de sa PI.
- *A contrario*, les assurances « offensives » ont pour objectif de permettre à l'assuré que les droits de sa PI sont correctement respectés. Cette assurance indemnise les frais juridiques encourus pour permettre le respect de la protection des droits de PI de l'assuré. Elle couvre notamment les questions liées aux brevets et aux demandes de brevets, aux marques déposées et enregistrées, aux droits d'auteur, ainsi qu'aux secrets d'affaires. Elle est conçue pour aider les détenteurs de droits de PI à faire respecter leurs droits de PI en cas d'infraction présumée[85].
- Les assurances de contingence spécifique qui couvrent les risques connus, tels que les litiges en cours de PI, garantissant que le titulaire de la police est protégé contre des menaces spécifiques et identifiées.
- L'assurance déclarations et garanties de la PI est utilisée principalement dans un contexte de fusions et acquisitions ou dans un contrat d'achat. Celle-ci garantit la validité des droits de PI impliqués dans l'opération et protège contre la responsabilité en matière de contrefaçon ou de propriété. Les indemnités comprennent notamment le remboursement des frais de défense et des pertes résultant des actions judiciaires[86].
- L'assurance de valeur résiduelle couvre les PI qui sont données en garantie pour des prêts garantis, protégeant les intérêts financiers du titulaire de la police. Cette assurance permet de faciliter le financement bancaire avec de la PI.

L'étendue de la couverture et l'obtention d'assurance de PI ont néanmoins des limites. Tout d'abord, des allégations existantes (telles que les avertissements verbaux et les communications de cessation) peuvent être des motifs de refus d'octroi de la part des assurances. Les assurances sont également prospectives et ne couvrent donc pas les conséquences de litiges antérieurs. Il est également courant d'inclure une période d'exclusion après le début de la police, réduisant la portée des assu-

82 APEC IPR Expert Group. A Study on the Harmonization of the IP Financial System. 2023.

83 World Intellectual Property Organization, "Unlocking IP-backed Financing Series – Country Perspectives : Singapore's Journey", 2023, p. 19.

84 Voir par exemple : https://www.marsh.com/en/services/financial-professional-liability/expertise/ip-protect.html ou https://www.aon.com/en/capabilities/intellectual-property/intellectual-property-backed-lending.

85 G. B. HALT, Jr. et al., Intellectual Property in Consumer Electronics, Software and Technology Startups, DOI: 10.1007/978-1-4614-7912-3_13, ÓSpringer Science+Business Media New York, 2014, p. 12.

86 MarschMcLennan, « The Importance of Intellectual Valuation and Protection », disponible sur : https://www.marsh.com/pr/en/services/property-risk-management/insights/importance-of-intellectual-property.html

rances[87]. En conclusion, Il est donc important de bien comprendre les termes et les conditions de la police d'assurance avant d'y souscrire.

4.5. Le droit des sûretés belge et la propriété intellectuelle

Les brevets, marques, dessins et modèles font souvent l'objet de sûretés, mais la forme la plus courante de garantie sur la propriété intellectuelle est le gage. Un gage peut être accordé sur un droit de propriété intellectuelle en tant que tel, ou sur un fonds de commerce contenant des droits de propriété intellectuelle[88].

En droit civil belge, un gage est une sûreté réelle[89] par laquelle une personne, le « constituant », engage un bien de son patrimoine pour garantir au créancier, le « créancier gagiste », le paiement de la dette souscrite à son débiteur[90]. Le droit du créancier gagiste équivaut à un privilège au sens de l'article 12 de la loi hypothécaire[91]. Le gage peut porter sur un ou plusieurs biens mobiliers corporels ou incorporels. Il peut donc porter sur un fonds de commerce ou des propriétés intellectuelles[92].

Quant à sa formation, le contrat de gage est un contrat consensuel. Cela signifie que, pour le former valablement, il suffit que les parties échangent leur consentement. Toutefois, si le constituant du gage est un consommateur, à savoir « *toute personne physique qui acquiert ou utilise à des fins excluant tout caractère professionnel des produits mis sur le marché* »[93], alors le contrat sera solennel : un contrat écrit devra être rédigé pour qu'il soit valable[94]. L'écrit reste tout de même requis à titre probatoire lorsque le constituant, qui n'est pas un consommateur, n'est pas dépossédé de son bien. En effet, soit le gage est opposable par le biais de l'inscription au Registre National des gages (cette inscription requérant un écrit préalable), soit par la dépossession[95]. En présence d'un gage avec dépossession, la preuve peut être apportée par toute voie de droit[96].

87 G. B. HALT, Jr. et al., Intellectual Property in Consumer Electronics, Software and Technology Startups, op. cit., p. 12.

88 5 D. VAN DER MOSEN, A.P. ANDRE-DUMONT, Lending and taking security in Belgium: overview, Buyle Legal, Thomson Reuters, 2016, disponible sur : uk.practicallaw.thomsonreuters.com.

89 La sûreté réelle étant une garantie consistant en l'affectation d'un bien du patrimoine du débiteur au profit d'un créancier. En cas de défaut du débiteur, le créancier dispose donc d'un droit sur le bien affecté en garantie.

90 E. DIRIX, La réforme des sûretés réelles mobilières, Limal, Kluwer, 2013, p. 14.

91 Art. 12 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (publiée au M.B. le 22 décembre 1851 : « le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires ».

92 Quant aux actifs de propriété intellectuelle, notez déjà que l'article 7, al. 6 de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière (publiée au M.B. le 2 août 2013) précise ceci : « les dispositions du présent Chapitre ne sont applicables aux gages ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de tels gages ».

93 Au sens de l'article 2, 3°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (publiée au M.B. le 12 avril 2010).

94 Art. 4, al. 2., de la loi du 11 juillet 2013 précitée.

95 V. SAGAERT, « Quelques piliers de la loi sur le gage », HDJ, 2015/4, p. 11.

96 V. NICAISE, « Rappels des principes, mise en contexte et modifications diverses apportées par la loi du 25 décembre 2016 », Les suretés réelles mobilières, Liège, CUP, 2017, p.35.

Pour être constituant, il faut que la personne mettant en gage un bien ait le pouvoir d'engager celui-ci. Il doit donc en être propriétaire, ou à tout le moins habilité à le donner en gage[97].

4.5.1. La réforme de la loi belge sur le gage

Sous l'empire de l'ancien Code civil, les garanties sur les actifs de propriété intellectuelle étaient difficiles à accorder. Cependant, elles ont reçu une base juridique plus favorable en Belgique en raison d'une réforme majeure de son droit des sûretés mobilières, par une loi du 11 juillet 2013, en vigueur depuis le 1er janvier 2018. Le législateur a poursuivi une approche fonctionnelle, mais diverses sûretés existent toujours, avec leurs propres règles (par exemple, la réserve de propriété, la résiliation avec effet patrimonial, le privilège du vendeur, le transfert fiduciaire)[98].

La nouvelle loi sur le gage renforce la sécurité quant à la validité de ces sûretés, y compris les droits de propriété intellectuelle non enregistrés, en prévoyant expressément le droit de constituer des gages sur les droits de propriété intellectuelle. La dépossession n'est plus une condition de validité, mais un moyen potentiel de donner un effet de propriété : cet effet peut désormais être obtenu par l'inscription du droit de gage dans le Registre National des gages sur les biens meubles (à l'exclusion du gage des droits d'exécution, conformément à l'article 20).

Une autre différence par rapport au cadre juridique précédent concerne le gage d'une entreprise : en vertu de la nouvelle loi sur le gage, il n'existe plus de régime spécifique pour le gage d'un fonds de commerce ou d'une entreprise et un gage peut porter soit sur un seul bien, soit sur un ensemble de biens. Par conséquent, lorsqu'un gage sur un fonds de commerce est constitué, il couvre désormais également les droits de propriété intellectuelle, sauf accord contraire. Lorsqu'un fonds de commerce est mis en gage en vertu de la nouvelle loi sur le gage, en cas de conflit de droits sur certains actifs de l'entreprise, le conflit doit être résolu pour chaque actif individuellement et, d'autre part, le constituant du gage conserve le pouvoir de disposer des actifs dans le cours normal des affaires.

Cependant, l'article 7, alinéa 6, de la loi sur le gage indique que « *les dispositions du présent Chapitre ne sont applicables aux gages ayant pour objet des droits de propriété intellectuelle que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec d'autres dispositions régissant spécifiquement de tels gages* », sans donner d'indication sur la manière dont cette compatibilité devrait être déterminée : cette règle générale devrait être prise en compte lors de la constitution d'un gage sur un droit de propriété intellectuelle[99].

Pour la constitution d'un droit de gage, la loi belge exige - comme pour tout transfert de propriété ou création d'un droit de propriété sur la base d'un contrat - (i) une obligation (contractuelle) sous-jacente valable ; (ii) le consentement du constituant ; et (iii) le pouvoir de ce dernier de disposer du droit de propriété intellectuelle en question.

Il est également possible d'inclure des droits de propriété intellectuelle futurs et de stipuler un gage garantissant toutes les dettes présentes et futures à l'égard du créancier gagiste. Ce nouveau cadre législatif constitue un grand pas en avant dans l'accessibilité des sûretés concernant les droits de propriété intellectuelle et rend le système belge particulièrement tourné vers l'avenir.

---

97 L'art. 6 de la loi du 11 juillet 2013 précité précise que si le constituant n'avait pas ce pouvoir, on considère que le créancier gagiste a néanmoins acquis un gage si, au moment de la conclusion de la convention, il pouvait raisonnablement supposer que le constituant du gage disposait du pouvoir de donner en gage.

98 E.M. KIENINGER, « Security Rights in Intellectual Property », Security Rights in Intellectual Property: General Report, Springer Nature, Switzerland, 2020, p. 16.

99 M.E. STORME, J. MALEKZADEM, « Security Rights in Intellectual Property », Security Rights in Intellectual Property: General Report, Springer Nature, Switzerland, 2020, pp. 126-127.

4.5.2. L'importance de l'enregistrement et des formalités

Comme indiqué précédemment, la loi sur le gage prévoit deux moyens de rendre un droit de gage opposable aux tiers, par exemple dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité : la dépossession ou l'inscription au Registre National des gages. Toutefois, elle n'abolit pas la possibilité de rendre un gage sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés efficace par le biais d'une inscription au registre spécifique, ce qui crée un double régime et accroît l'importance des procédures d'enregistrement.

En ce qui concerne les registres spécifiques de propriété intellectuelle, le droit de gage doit être écrit et notifié : (i) pour les brevets belges, à l'Office belge de la Propriété intellectuelle[100], (ii) pour les marques Benelux, à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle[101]. (iii) pour les modèles et dessins Benelux, à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle[102].

Un cas spécifique concerne les droits de propriété intellectuelle qui n'ont pas de registre spécifique en Belgique, en particulier le droit d'auteur. Comme il est peu vraisemblable que le droit d'auteur puisse être mis en gage par dépossession, l'enregistrement dans le Registre National des gages en ligne conformément à la nouvelle loi sur les gages pourrait être la seule méthode sûre pour rendre le gage effectif[103].

Bien que l'enregistrement d'un droit de gage ne protège pas le créancier gagiste si le constituant du gage n'avait pas le pouvoir de mettre en gage les actifs et que les droits plus anciens prévalent, il peut protéger le créancier gagiste contre l'acquisition ultérieure de droits par des tiers qui sont des acquéreurs professionnels. En revanche, les acquéreurs non professionnels n'ont pas l'obligation de consulter le Registre National des gages [104].

En ce qui concerne le Registre National des gages, toute inscription est effective pendant 10 ans mais peut être renouvelée pour 10 ans supplémentaires et peut être effectuée directement par le créancier gagiste, qui doit en informer le débiteur. Cette inscription nécessite l'existence d'un contrat de gage - ce qui rend impossible le dépôt anticipé - mais le contrat lui-même ne doit pas être enregistré.

---

100 L'article XI.52, §1er, du Code de droit économique prévoit indique que « l'usufruit sur une demande de brevet ou sur un brevet ainsi que la mise en gage d'une demande de brevet ou d'un brevet doivent être notifiés à l'Office ». Le formulaire de notification de la mise en gage d'un brevet belge à l'Office de la Propriété Intellectuelle est disponible à l'adresse suivante : https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/formulaires-et-manuels.

101 Le formulaire de modification du registre des marques de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle pour mise en gage d'une marque Benelux est disponible à l'adresse suivante : https://www.boip.int/fr/demander-une-modification/marques#gage.

102 Le formulaire de modification du registre des modèles de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle pour mise en gage d'un dessin ou modèle Benelux est disponible à l'adresse suivante : https://www.boip.int/fr/demander-une-modification/modeles#gage.

103 M.E. STORME, J. MALEKZADEM, op. cit., p. 129.

104 Ibidem, p. 131.

Selon l'article 30 de la loi du 11 juillet 2013[105], les informations requises pour l'enregistrement d'un droit de gage sont les suivantes :

- l'identité du créancier gagiste ou du représentant ;
- l'identité du constituant du gage ;
- la désignation des biens grevés du gage (une description général suffit) ;
- la désignation des créances garanties ;
- le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties ;
- la déclaration du créancier garanti selon laquelle il est responsable de tout dommage qui résulterait de l'inscription de données erronées.

L'enregistrement, le renouvellement, la modification, la radiation, la subordination et le transfert de sûretés sur des biens meubles ne peuvent être effectués que par le créancier gagiste, son représentant ou son mandataire. Pour enregistrer la sûreté en question, il faut utiliser une carte d'identité électronique belge et, dans le cas contraire, un agent peut agir en tant que représentant.

105 Loi sur le gage du 11 juillet 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2013071122&table_name=loi

5. Source de revenus directs

De manière générale, tous les droits de propriété intellectuelle sont cessibles et transmissibles, totalement ou partiellement, à l'exception des droits moraux associés aux droits d'auteur et aux droits voisins. L'usage ou le transfert des droits de propriété intellectuelle est possible de deux manières : par licence ou par cession. Outre l'utilisation de sa propriété intellectuelle dans le cadre de son activité principale ou en remplacement de cette utilisation, tout titulaire de propriété intellectuelle peut ainsi tirer profit de ses actifs de propriété intellectuelle en les licenciant ou en les cédant à des tiers[106]. La licence ou la cession de droits intellectuels peut de cette manière constituer une source importante de revenus directs.

5.1. La licence

5.1.1. Définition et différents types de licence

Définition d'une licence

Une licence de propriété intellectuelle est un accord dans lequel le titulaire des droits de propriété intellectuelle (le « donneur de licence ») accorde à une autre partie (le « preneur de licence ») le droit d'utiliser certains de ses droits, en contrepartie d'une redevance et moyennant les conditions convenues par les parties.

Une licence est ainsi comparable au contrat de location du droit commun[107].

106 OMPI, De l'idée à l'entreprise : Guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises, 2021, p. 42.

107 A. Boisson, Cession et licence en droit d'auteur, Legicom, 2014, n° 53, Propriété intellectuelle : notions cadres et mécanismes essentiels, pp. 59-68.

Types de licence possibles

1. Type de licence en fonction de la nature des droits concédés

Il existe plusieurs types de licence de propriété intellectuelle en fonction de la nature des droits concédés.

Les principaux types de licence sont les suivants :

- Licence de droit d'auteur : Cette licence accorde au preneur de licence le droit d'utiliser, modifier ou exploiter une œuvre protégée par le droit d'auteur, telle qu'une œuvre littéraire (texte, livre, etc.), une œuvre artistique (musique, tableau, etc.), un logiciel, etc., selon les conditions convenues par les parties. A titre d'exemple, en matière de logiciel, la licence spécifiera les termes selon lesquels il est permis d'utiliser le logiciel, tels que le nombre d'utilisateurs autorisés, les fonctionnalités incluses et les restrictions d'utilisation.
- Licence de marque : Ce type de licence permet au preneur de licence d'utiliser une marque du donneur de licence pour commercialiser des produits ou services sous cette marque. Les licences de marque sont généralement utilisées dans le cadre de franchises ou de partenariats de co-marquage entre deux marques pour atteindre un objectif commun (par ex. promotion commune).
- Licence de dessins ou modèles : Ce type de licence accorde au preneur de licence le droit d'utiliser, reproduire ou distribuer des produits protégés par les dessins ou modèles du donneur de licence, selon les modalités convenues par les parties.
- Licence de brevet : Ce type de licence accorde au preneur de licence le droit d'utiliser un brevet détenu par le donneur de licence pour fabriquer, vendre ou distribuer un produit ou une technologie spécifique protégé(e) par un brevet.
- Licence de savoir-faire : Ce type de licence accorde au preneur de licence l'accès à des informations confidentielles, des techniques ou des procédés commerciaux protégés par des secrets d'affaires détenus par le donneur de licence. Les licences de savoir-faire peuvent être utilisées dans le cadre de collaborations de recherche et développement ou de transferts de technologie.
- Licence de droit *sui generis* sur les bases de données : Ce type de licence permet au preneur de licence d'utiliser tout ou partie du contenu d'une base de données soumise à un régime spécifique de protection.

Ces différents types de licence peuvent être adaptés en fonction des besoins et des objectifs des parties impliquées.

2. Type de licence en fonction du caractère exclusif

Indépendamment de la portée ou l'objet des droits concédés, les licences de propriété intellectuelle peuvent être différenciées en fonction de leur caractère exclusif ou non-exclusif.

- Licence exclusive : Une licence exclusive accorde au preneur de licence un monopole sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle concédés, excluant ainsi toute autre partie de l'utilisation de ses droits dans la même zone géographique ou pour l'usage spécifié. Dans une telle situation, même le donneur de licence ne sera pas autorisé à exercer les droits concédés, à moins qu'il ne se soit réservé des droits, ce qui est assez fréquent en matière de licence exclusive[108].
- Licence non-exclusive : Une licence non-exclusive (ou licence simple) permet à plusieurs parties d'utiliser, simultanément, les mêmes droits de propriété intellectuelle, sous réserve des termes spécifiés dans le contrat de licence.

108 OMPI, De l'idée à l'entreprise : Guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises, 2021, p. 43.

En résumé, la différence entre ces types de licence réside dans l'exclusivité accordée au preneur de licence, allant d'une exclusivité totale à une exclusivité limitée ou partagée. Le choix entre licence simple ou exclusive dépendra des circonstances de l'espèce. Dans tous les cas, il est recommandé de stipuler clairement dans le contrat si le donneur de licence conserve certains droits afin d'éviter toute confusion.

Exemple :

Une société pharmaceutique, Société A, a développé un médicament pour le traitement du cancer.

Dans un accord de licence exclusive, la Société A accorde à une autre société, Société B, le droit exclusif de fabriquer, de vendre et de distribuer ce médicament dans une région spécifique. Cela signifie que la Société B sera la seule autorisée à commercialiser ce médicament dans cette région, lui conférant ainsi un avantage concurrentiel significatif.

En revanche, dans le cadre d'une licence non-exclusive, la Société A pourrait accorder des licences à plusieurs sociétés pharmaceutiques différentes, leur permettant d'utiliser le médicament pour fabriquer et vendre des produits similaires dans la même région. Bien que cela puisse entraîner une concurrence accrue sur le marché, cela peut également permettre à la Société A d'atteindre un plus grand nombre de patients et de maximiser les revenus générés par le médicament.

En outre, la Société A pourrait également envisager d'accorder à la Société B un droit exclusif de commercialisation du médicament dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé, tout en conservant le droit de concéder des licences non-exclusives à d'autres sociétés pour la vente de médicaments en vente libre. Cela permettrait à la Société B de se concentrer sur un marché spécifique tout en permettant à la Société A d'explorer d'autres opportunités de commercialisation pour le médicament.

3. Les licences croisées

Une licence croisée (ou « licence croisée ») est un accord dans lequel deux parties s'accordent mutuellement le droit d'utiliser des droits de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie.

Cela permet aux entreprises de partager des créations/innovations et de réduire les risques juridiques tout en renforçant leurs partenariats stratégiques (cfr. point 5.3. du présent Guide).

Exemple

Une société A a développé un logiciel de gestion des rendez-vous performant, et souhaite étendre ses fonctionnalités pour répondre aux besoins spécifiques de différents secteurs.

Parallèlement, une société B, spécialisée dans le développement de solutions personnalisées, est intéressée par le logiciel de la société A mais souhaite y apporter des modifications pour l'adapter aux besoins de ses clients dans le domaine de la santé.

Dans ce cas, la société A et la société B pourraient conclure un accord de licence croisée où la société A accorde à la société B le droit d'utiliser son logiciel de gestion des rendez-vous, tandis que la société B concède à la société A le droit d'utiliser les modifications apportées pour répondre aux besoins du secteur de la santé.

Ainsi, les deux sociétés pourraient bénéficier mutuellement des avantages de leurs développements respectifs, en évitant ainsi de dupliquer des efforts, tout en respectant les droits de propriété intellectuelle de chacune.

5.1.2. Avantages et inconvénients d'une licence

Avantages

L'avantage majeur d'une licence (par rapport à une cession) est que le donneur de licence conserve la propriété et le contrôle sur l'utilisation de sa propriété intellectuelle, tout en accordant des droits limités à un (ou des) tiers. La licence peut ainsi être utilisée comme un outil stratégique pour étendre la portée d'une propriété intellectuelle sans perdre le contrôle complet sur celle-ci.

Du point de vue du preneur de licence, une licence lui offre l'accès à des droits de propriété intellectuelle qu'il n'aurait peut-être pas été en mesure d'acquérir autrement. Cela lui permet d'utiliser des technologies, des produits ou des marques existants pour développer de nouveaux produits ou services. En outre, l'obtention d'une licence peut réduire les risques et les coûts associés au développement ou à la création de nouveaux produits ou technologies. Plutôt que de consacrer des ressources importantes à la recherche et au développement, le preneur de licence peut en effet utiliser des droits de propriété intellectuelle existants pour innover plus rapidement sur le marché.

La licence est également un atout majeur permettant d'accéder à des actifs stratégiques appartenant aux concurrents par le biais de licences croisées.

Inconvénients

L'inconvénient majeur d'une licence est que le donneur de licence risque une perte de revenus potentiels si le preneur de licence ne parvient pas à exploiter efficacement les droits concédés, en particulier lorsque les revenus dépendent des performances commerciales du preneur de licence, notamment à travers des paiements périodiques basés sur l'exploitation ou la vente des produits ou services associés à la propriété intellectuelle concédée.

Pour atténuer ce risque, il est envisageable d'intégrer dans le contrat une redevance minimale fixe, garantissant un niveau de revenu de base pour le donneur de licence, indépendamment des performances commerciales du preneur de licence.

Ce risque peut être également mitigé par la possibilité de révoquer la licence, si le preneur de licence ne respecte pas les termes du contrat.

Du point de vue du preneur de licence, la licence implique une dépendance de ce dernier vis-à-vis du donneur de licence, qui conserve le pouvoir de contrôler les modalités et les conditions d'utilisation de la propriété intellectuelle concédée, ce qui signifie qu'en cas de révocation de la licence, les activités commerciales du preneur de licence peuvent être impactées. Pour atténuer les conséquences d'une révocation, les parties peuvent convenir des modalités, par exemple la possibilité d'écouler le stock existant du preneur de licence.

Avantages et inconvénients d'une licence exclusive

Avantages

Le caractère exclusif d'une licence confère au preneur de licence un avantage compétitif significatif en lui donnant un contrôle exclusif sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle, ce qui peut être particulièrement important dans des industries où l'innovation est cruciale.

Par exemple, une entreprise pharmaceutique qui accorde une licence exclusive pour un médicament prometteur peut s'assurer que le preneur de licence investisse pleinement dans le développement et la commercialisation du produit, sans la concurrence d'autres acteurs sur le marché.

Aussi, en cas de licence exclusive, la compensation financière que réclamera le donneur de licence en contrepartie de la licence sera généralement plus élevée que dans le cas d'une licence non-exclusive.

Inconvénients

Le caractère exclusif d'une licence comporte également certains inconvénients. Tout d'abord, il limite la capacité du donneur de licence à exploiter pleinement ses droits de propriété intellectuelle en limitant le nombre de parties autorisées à les utiliser. Cela peut être particulièrement problématique si le licencié ne parvient pas à exploiter efficacement les droits concédés, ce qui peut entraîner un gaspillage des ressources et des opportunités pour le donneur de licence. Pour atténuer ce risque, il est recommandé de limiter strictement la durée de la licence exclusive. Il est également recommandé de prévoir dans le contrat la possibilité que la licence exclusive devienne une licence simple (non-exclusive) si le licencié ne parvient pas à atteindre un seuil spécifié dans un délai défini.

De plus, une licence exclusive peut restreindre la concurrence sur le marché en limitant l'accès à la technologie ou aux produits protégés par les droits de propriété intellectuelle.

Avantages et inconvénients d'une licence non-exclusive

Avantages

L'avantage principal d'une licence non-exclusive (licence simple) est qu'elle permet au donneur de licence de maximiser l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle en permettant à plusieurs parties d'en bénéficier simultanément. Cela peut être particulièrement avantageux dans des industries où la collaboration et le partage de technologies sont essentiels à l'innovation, comme l'industrie des logiciels open source, où les licences non-exclusives favorisent le partage et la collaboration entre les développeurs.

De plus, une licence non-exclusive peut offrir au donneur de licence une source de revenus supplémentaire en permettant à plusieurs parties de payer des redevances ou des droits de licence pour l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle.

Inconvénients

Le caractère non-exclusif d'une licence peut également comporter des inconvénients. Tout d'abord, il peut entraîner une concurrence accrue sur le marché, car plusieurs parties sont autorisées à utiliser les mêmes droits de propriété intellectuelle pour développer des produits ou des services similaires. Cela peut réduire la valeur commerciale des droits concédés et limiter la capacité du licencié à se démarquer de la concurrence.

De plus, une licence non-exclusive peut compliquer les relations entre le donneur de licence et les preneurs de licences, car il peut être difficile de surveiller et de faire respecter les droits concédés lorsqu'ils sont partagés entre plusieurs parties.

Exemple

L'exemple le plus courant d'une licence non-exclusive est celui dans lequel un éditeur de logiciels accorde à plusieurs entreprises le droit d'utiliser son logiciel dans le cadre de leurs activités commerciales.

Chaque entreprise paie des redevances pour l'utilisation du logiciel, mais aucune n'a un monopole sur son utilisation. Cette approche permet à plusieurs entreprises de bénéficier des fonctionnalités du logiciel tout en générant des revenus pour l'éditeur de logiciels. Cependant, cela peut également entraîner une concurrence accrue sur le marché des logiciels, car plusieurs entreprises offrent des produits similaires basés sur le même logiciel.

5.1.3. Eléments clés d'un contrat de licence

En matière de propriété intellectuelle, il est fondamental d'établir un contrat écrit qui précise de manière explicite les droits et les obligations des parties concernées. Bien que la loi n'oblige pas les parties d'avoir un contrat écrit dans tous les cas, un tel formalisme assure une protection juridique plus solide en cas de litige entre les parties impliquées.

Dans certains cas, les contrats de licence doivent être enregistrés auprès de l'office compétent (par exemple en matière de brevet)[109] afin d'être opposable aux tiers.

L'examen du contrat de licence par un expert juridique de la propriété intellectuelle est recommandé pour limiter les risques et maximiser la valeur des droits de propriété intellectuelle. Cela permet de s'assurer que le contrat est conforme aux exigences légales et qu'il protège correctement vos intérêts.

Pour plus d'informations concernant la rédaction d'un contrat de licence (ou de cession), nous vous renvoyons vers notre Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle[110].

109 OMPI, De l'idée à l'entreprise : Guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises, 2021, p. 43.

110 SPF Economie, Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle, 2020.

5.2. La cession

5.2.1. Définition et modalités d'une cession

En matière de propriété intellectuelle, une cession fait référence au transfert permanent des droits de propriété intellectuelle d'un titulaire (le cédant) à un autre (le cessionnaire). Ce transfert signifie que le cessionnaire acquiert les droits exclusifs sur les actifs de propriété intellectuelle convenus par les parties. Le cédant renonce ainsi définitivement à ses droits sur la propriété intellectuelle concernée.

Une cession s'apparente ainsi au contrat de vente du droit commun[111].

Tout comme pour la licence, le type de cession diffère en fonction de la nature des droits cédés. Il peut ainsi s'agir d'une cession de brevet, cession de marque, cession de droit d'auteur, cession de dessin ou modèle, etc.

Selon les droits de propriété intellectuelle, les contrats de cession doivent être enregistrés auprès de l'office compétent pour être opposable aux tiers[112].

5.2.2. Avantages et inconvénients d'une cession

Avantages

L'un des principaux avantages d'une cession de droits est que le cédant reçoit généralement un paiement unique en échange de la cession de ses droits intellectuels. Cela peut fournir une source de revenus importante et immédiate pour le cédant, lui permettant de réaliser un profit sur ses actifs de propriété intellectuelle. Toutefois, d'autres formes de compensation peuvent également être convenues, telles que des redevances périodiques ou des participations dans les bénéfices générés par les droits cédés.

En outre, une fois que les droits de propriété intellectuelle ont été cédés, le cédant est généralement libéré de toutes les responsabilités et obligations associées à ces droits. Cela peut inclure des obligations telles que le maintien des droits, le respect des licences existantes et la défense des droits contre toute violation.

Du point de vue du cessionnaire, l'un des principaux avantages d'une cession de droits est que le cessionnaire obtient des droits de propriété intellectuelle exclusifs et permanents sur les actifs cédés. Cela lui confère un contrôle total sur l'utilisation et l'exploitation des droits cédés.

En acquérant les droits de propriété intellectuelle par le biais d'une cession, le cessionnaire est libre d'exploiter les droits cédés à sa discrétion, sans avoir à se conformer à des restrictions ou à des obligations imposées par le donneur de licence. Cela lui donne une plus grande liberté d'action pour développer et commercialiser des produits ou des services basés sur les droits cédés.

Inconvénients

L'un des inconvénients les plus significatifs d'une cession de droits est que le cédant perd le contrôle total sur ses droits de propriété intellectuelle. Une fois que les droits ont été cédés, le cédant n'a plus aucun droit sur ces droits et ne peut pas influencer la manière dont ils sont utilisés par le ces-

111 A. Boisson, Cession et licence en droit d'auteur, Legicom, 2014, n° 53, Propriété intellectuelle : notions cadres et mécanismes essentiels, pp. 59-68.

112 OMPI, De l'idée à l'entreprise : Guide de la propriété intellectuelle à l'intention des jeunes entreprises, 2021, p. 47.

sionnaire. Toutefois, en matière de cession de droits d'auteur, l'auteur conserve ses droits moraux, lesquels sont inaliénables (contrairement aux droits patrimoniaux), ce qui lui permet de protéger l'intégrité de l'œuvre, d'en revendiquer la paternité et de décider quand et comment l'œuvre est rendue publique, et ce, même lorsque l'auteur a cédé la propriété des droits patrimoniaux sur l'œuvre.

En cas d'un paiement unique, le cédant renonce à tous les revenus futurs potentiels qui auraient pu être générés par l'exploitation continue des droits de propriété intellectuelle. Si les droits cédés ont un potentiel de marché significatif à long terme, le cédant pourrait perdre des bénéfices potentiels en optant pour une cession plutôt qu'une licence de droits.

En outre, déterminer la valeur des droits de propriété intellectuelle à céder nécessite une évaluation précise de la valeur marchande des droits, ainsi que des perspectives futures de revenus. Une mauvaise évaluation peut entraîner une sous-évaluation ou une surestimation des droits cédés, ce qui peut avoir des conséquences financières négatives pour le cédant ou le cessionnaire.

Pour augmenter sa liquidité pour des opérations à court terme tout en maintenant l'utilisation de ses actifs de PI, une entreprise peut céder ses actifs de PI à un tiers (le rétro-concédant ou *back-licensor* en anglais) en échange d'un financement immédiat et acheter la licence de ses actifs de PI (l'entreprise devient alors le rétro-concessionnaire ou *back-licensee* en anglais). L'entreprise peut en outre conserver l'option de racheter l'actif de propriété intellectuelle à un prix prédéfini, pendant ou à la fin d'une période spécifiée[113].

Exemple

La société A vend son brevet à la société B pour obtenir 10 millions d'euros de financement immédiat. Société A continue à utiliser la technologie grâce à un accord de licence avec société B, en payant des redevances. Société A conserve l'option de racheter le brevet pour 12 millions d'euros dans les cinq ans. Cela permet à société A de financer ses opérations à court terme tout en maintenant l'accès à sa technologie.

5.2.3. Eléments clés d'un contrat de cession

Les mentions à faire figurer dans un contrat de cession sont généralement similaires aux mentions du contrat de licence. Les engagements réciproques dans un contrat de cession sont toutefois généralement moins complexes que dans un contrat de licence.

Pour plus d'informations concernant la rédaction d'un contrat de cession (ou de licence), nous vous renvoyons vers notre Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle[114].

113 Chapter 9. IP-Based Financing Of Innovative Firms, Enquiries Into Intellectual Property's Economic Impact, OECD, 2015, p. 464.

114 SPF Economie, Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle, 2020.

5.3. Accords de collaboration basés sur une licence ou une cession

5.3.1. Formes de collaboration

Outre la possibilité pour le titulaire des droits de donner en licence ses droits intellectuels ou de les transférer vers une partie tierce, il existe différentes formes de stratégies partenariales et collaboratives qui reposent essentiellement sur un partage des droits intellectuels entre les différentes parties prenantes.

Principaux scénarios possibles

Dans le cadre d'un accord de collaboration, Il existe trois scénarios classiques de licence et de cession d'actifs de PI entre deux sociétés : la licence croisée, la cession avec licence en retour et la licence avec améliorations et retour de droits.

1. Licence croisée

Dans ce scénario, la Société A et la Société B se concèdent mutuellement des licences sur leurs actifs de PI respectifs.

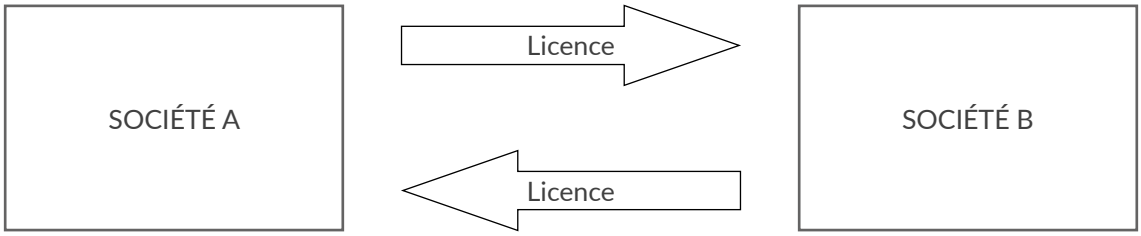

2. Cession et licence en retour

Dans ce scénario, la Société A cède ses actifs de PI à la Société B. En retour, la Société B concède une licence de ses actifs de PI à la Société A. La Société B augmente ses actifs de PI en acquérant ceux de la Société A, et la Société A peut continuer à utiliser les droits de PI qu'elle a cédés, mais sous licence.

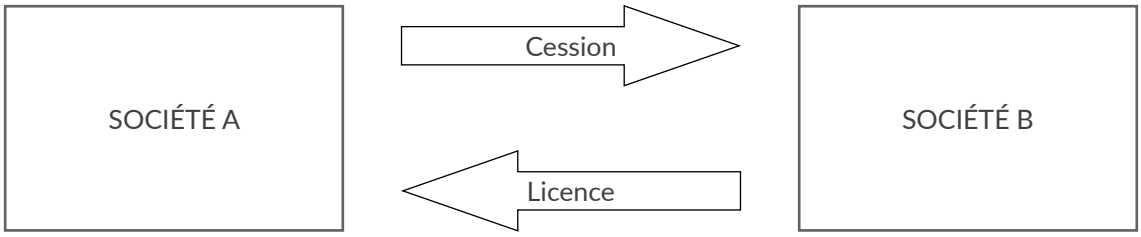

Ce modèle est utile lorsqu'une entreprise souhaite renforcer son portefeuille de PI en acquérant des droits d'une autre société mais que cette dernière a besoin d'un accès continu à des technologies spécifiques après les avoir cédées.

3. Licence avec améliorations et retour de droits

Dans ce scénario, la Société A concède à B une licence pour améliorer ses actifs de PI. Parallèlement, la Société B soit cède soit donne en licence ses droits sur ces améliorations à la Société A.

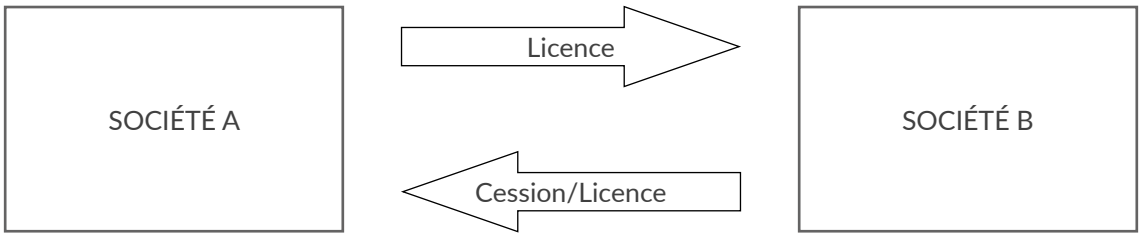

Le scénario de licence avec améliorations et retour de droits est particulièrement utile pour les entreprises cherchant à tirer parti des compétences spécifiques de leurs partenaires pour améliorer leurs actifs de PI.

Principaux accords de collaboration

Voici un aperçu de ces principales formes de collaboration.

1. Consortium

Un consortium représente une collaboration stratégique entre plusieurs entités dans le but de réaliser des objectifs communs. Les consortiums sont souvent constitués pour des projets de recherche et de développement, où les membres se réunissent dans le but de partager des ressources et des connaissances et réaliser des économies d'échelle.

Un exemple de consortium est celui des *patent pools* (« communauté de brevets » ou « groupement de brevets »), regroupant des brevets de différents détenteurs dans un domaine technologique spécifique, lesquels acceptent de se concéder des licences croisées sur leurs brevets respectifs afin de les licencier conjointement dans le cadre du développement de produits ou de services.

Même sans création d'une entité juridique distincte, les parties peuvent réduire les coûts de transaction dans un consortium dans le cas où les parties veulent sous-licencier leur création à des tiers vu qu'une seule convention doit être conclue.

2. Co-création

Cette forme de collaboration se réfère à une situation où plusieurs contributeurs ont participé au développement de l'œuvre ou de l'invention.

Dans ce cas, plusieurs personnes ou entités détiennent conjointement des droits sur une même œuvre ou une même invention. Le calcul de la part de chaque copropriétaire peut varier selon différentes modalités. Il peut être basé sur les investissements financiers de chaque partie, sur leur contribution inventive, ou selon d'autres critères convenus entre les parties.

Des conventions peuvent régler la contribution à la création par chaque partie afin d'éviter (le coût) des litiges éventuels.

3. *Joint-venture*

Une *joint-venture* (également appelée « entreprise commune » ou « co-entreprise») est une forme de collaboration entre deux ou plusieurs parties qui établissent une entité juridique distincte pour poursuivre un objectif ou un projet commercial spécifique, en partageant les risques, les investissements, les bénéfices et le contrôle.

Dans ce type de relations, une partie fournit souvent une technologie ou un savoir-faire dont elle est propriétaire et l'autre partie peut apporter un soutien financier et son expertise au projet[115]. En échange, chaque partie reçoit une participation (p.e. des actions) dans la nouvelle entreprise. La création d'une entité distincte implique que la responsabilité des parties est limitée en principe à leur apport dans le capital de cette entreprise.

Dans le cadre d'une *joint-venture*, la gestion est assurée par les organes de l'entité autonome nouvellement créée, qui est elle-même responsable de ses actions en fonction de la forme juridique adoptée.

Le contrat de partenariat doit clairement définir la propriété des actifs de propriété intellectuelle développés par la *joint-venture*, et établir de manière précise les modalités de transfert ou d'utilisation de ces actifs par les sociétés partenaires notamment par le biais de licences croisées.

Un exemple de *joint-venture* est celui de la collaboration entre Toyota et Panasonic en 2020[116] pour former Prime Planet Energy & Solutions, une entreprise dédiée à la production de batteries pour véhicules électriques. Dans cette *joint-venture*, Toyota a principalement apporté son expertise en matière de conception et de production de véhicules électriques. De son côté, Panasonic a contribué avec son savoir-faire technologique dans la fabrication de batteries, en particulier dans le domaine des batteries lithium-ion. En retour, les deux entreprises ont bénéficié des innovations et des avancées technologiques développées par Prime Planet Energy & Solutions. En particulier, la *joint-venture* fournira des batteries à Toyota et ses clients.

Un autre point d'attention suit du fait que toutes les sommes provenant des licences reviendront à la société *joint-venture*, et non aux partenaires. D'un point de vue fiscal, il est donc également important d'analyser comment ces bénéfices peuvent être versés aux partenaires.

4. Alliance stratégique

Une alliance stratégique est une collaboration entre deux ou plusieurs entreprises pour atteindre des objectifs commerciaux communs tout en maintenant leur indépendance organisationnelle. Il s'agit d'une forme de stratégie coopérative par laquelle les entreprises combinent leurs ressources et leurs capacités afin d'accroître les performances des deux parties et atteindre des objectifs mutuels.

Dans ce modèle, le contrôle et la responsabilité de la coopération sont directement gérés par les partenaires impliqués.

Contrairement aux *joint-ventures* qui impliquent un niveau d'intégration élevé entre les entités participantes qui établissent et gèrent ensemble une entité juridique distincte, les alliances stratégiques permettent un niveau d'intégration plus faible, chaque entité conservant sa propre identité juridique et ses opérations. Toute modalité financière est réglée conventionnellement.

115 Chapter 4: The Contribution of Industrial Property to the Transfer and Dissemination of Technology', in World Intellectual Property Organization / WIPO , Introduction to Intellectual Property: Theory and Practice, 2nd edition, 2017, p. 67 – 120.

116 Toyota et Panasonic conçoivent leurs batteries, https://adnews.galitt.com/actualites/details/toyota-et-panasonic-concoivent-leurs-batteries

Un exemple d'alliance stratégique est le partenariat entre Spotify, premier service mondial de streaming musical, et Universal Music Group (UMG)[117], leader mondial du divertissement musical, qui vise à optimiser la distribution musicale et les services aux artistes. Spotify accède au vaste catalogue d'UMG, enrichissant sa plateforme, tandis qu'UMG bénéficie des données analytiques de Spotify pour mieux comprendre les préférences des auditeurs. Cette collaboration leur a permis de développer des outils pour les artistes, et d'améliorer la promotion musicale tout en conservant leurs opérations indépendantes et sans avoir besoin de créer une entité juridique distincte.

Aussi dans cette constellation, les parties peuvent partager les risques et les coûts liés au développement de la création (de manière conventionnelle). Sans création d'une entité distincte, les parties sont mieux protégées contre la faillite de l'autre partie.

5.3.2. Gestion des actifs de PI dans l'accord de collaboration

La gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre de collaboration (telles que les consortiums, les *joint-ventures* et les alliances stratégiques) revêt une importance cruciale pour garantir la protection et l'exploitation efficace des actifs de propriété intellectuelle impliqués.

Lors de la conclusion des accords de collaboration, il convient d'être particulièrement vigilant aux aspects suivants :

- Identification des actifs de PI : La première étape consiste à identifier et à inventorier les actifs de propriété intellectuelle détenus par chaque partie prenante dans la collaboration (brevets, marques, droits d'auteur, secrets d'affaires, etc.).
- Licences et modalités concernant les actifs de PI existants : Lorsque des actifs de PI doivent être partagés ou utilisés entre les parties prenantes, il est important de définir clairement les modalités de licence de ces actifs. Cela peut inclure des licences croisées, des restrictions territoriales, des limitations d'utilisation, des obligations de redevances, etc.
- Développement de nouveaux actifs de PI : Dans le cas des collaborations qui impliquent la création de nouvelles créations ou innovations, il est crucial de définir les droits de propriété intellectuelle sur ces nouveaux actifs. Cela peut nécessiter la rédaction de contrat de licence, de contrat de cession ou d'accord de cotitularité des droits de propriété intellectuelle.

Protection et confidentialité : Les accords de collaboration doivent inclure des dispositions sur la protection et la confidentialité des actifs de PI impliqués.

- Gestion des litiges : En cas de litiges ou de différends concernant les droits de PI, les accords de collaboration doivent inclure des mécanismes de résolution des litiges clairs et efficaces, tels que des clauses de médiation, d'arbitrage ou de règlement des litiges.

En résumé, en veillant à ce que les droits de propriété intellectuelle soient correctement identifiés, protégés, exploités et partagés, les partenaires de collaboration peuvent maximiser la valeur de leurs actifs de PI tout en minimisant les risques juridiques et commerciaux associés.

117 Universal Music Group and Spotify Expand Strategic Relationship, https://www.prnewswire.com/news-releases/universal-music-group-and-spotify-expand-strategic-relationship-302102652.html

Exemple

Imaginons un consortium pharmaceutique formé par plusieurs entreprises pour collaborer à la recherche et au développement d'un nouveau médicament.

Au cours de cette collaboration, les entreprises partagent leurs ressources, leur expertise et leurs connaissances pour accélérer le processus de découverte et de développement de médicaments. Cependant, sans une définition préalable des droits de propriété intellectuelle sur les nouveaux actifs développés, tel que le médicament en question, des désaccords sur la propriété et l'exploitation du médicament pourraient surgir, entraînant des litiges coûteux et retardant sa mise sur le marché.

Il est donc essentiel pour les parties de définir préalablement le partage des droits de propriété intellectuelle sur les nouveaux actifs, en convenant par exemple, de partager équitablement les droits de brevet en fonction de leur contribution à la recherche et au développement.

© Adobe Stock.com

6. Conclusion et recommandations

6.1. Le financement peut permettre de valoriser les actifs de PI des PMEs belges.

La Belgique est reconnue comme une terre de PME et de recherche et développement (R&D), notamment dans les industries pharmaceutique et chimique, où les actifs intangibles, tels que la propriété intellectuelle (PI), jouent un rôle crucial. Reconnaissant l'importance de ces enjeux, les autorités belges ont établi un environnement propice à la création de PI, avec des mesures telles que la législation sur le droit de gage, des subventions en matière de PI et de R&D, ainsi que des incitants fiscaux pour les entreprises et les travailleurs.

Ce cadre législatif et fiscal a favorisé le développement de la PI en Belgique, et a permis de protéger les projets innovants. Cependant, les entreprises belges n'exploitent pas encore pleinement le potentiel de leurs actifs de PI. Une des pistes pour valoriser la PI est son utilisation pour faciliter l'accès au financement. En effet, les sociétés détenant de la PI peuvent obtenir des prêts adossés à leur PI ou faciliter l'accès à des financements par fonds propres. Une récente étude européenne, indiquait ainsi que les startups possédant un brevet et une marque sont 10 fois plus susceptibles d'obtenir un financement de la part de capital-risqueurs en phase de démarrage. [118] Hors, et même si la législation belge sur le droit de gage autorise l'utilisation de la PI comme garantie, son application pratique reste limitée pour plusieurs raisons.

Premièrement, une asymétrie d'information notable existe entre les parties impliquées dans le financement. D'un côté, les entreprises possèdent, par définition, une connaissance détaillée de leur PI, tandis que de l'autre, les bailleurs de fonds ont un accès restreint aux informations concernant la PI et manquent, par ailleurs, bien souvent de l'expertise nécessaire pour évaluer de tels actifs. De plus, la liquidité de ces actifs étant plus faible, les bailleurs de fonds sont logiquement réticents à intégrer la PI dans leurs décisions d'investissement. Enfin, les acteurs financiers sont généralement peu informés sur la gestion de la PI, et les réglementations bancaires tendent à sous-évaluer les actifs intangibles par rapport aux actifs tangibles.

118 European Patent Office, « Patents, trade marks and startup finance – Funding and exit performance of European startups », 2023, p. 13.

Pour surmonter ces défis, il est impératif de sensibiliser davantage les dirigeants de PME ainsi que les acteurs financiers et politiques au potentiel de la PI. Sur base des initiatives prises en Europe et ailleurs, la section suivante propose des recommandations concrètes pour les entreprises, le secteur financier et les décideurs politiques belges.

6.2. Recommandations

Les paragraphes suivants présentent des recommandations destinées aux dirigeants de PME, aux professionnels du secteur financier et aux décideurs politiques. Il est crucial de noter que bon nombre de ces recommandations sont interdépendantes et ne seront véritablement efficaces que si toutes les parties concernées s'engagent activement dans ces efforts collaboratifs.

6.2.1. Recommandations aux entreprises

- Il existe de nombreux incitants fiscaux et subsides en Belgique en matière de R&D et de PI. Il est donc essentiel pour les entreprises de **se tenir informées de la disponibilité de ces ressources dans leur domaine d'expertise et leur zone géographique**. Dans ce contexte, nous recommandons de **prendre contact avec des experts en la matière**, tels que des experts-comptables ou des conseillers fiscaux, qui pourront les accompagner. Ces experts pourront également fournir des conseils sur les aspects juridiques et administratifs.
- La différence de l'information à disposition des entreprises et des bailleurs de fonds concernant l'actif de PI peut être significative. L'entreprise propriétaire de la PI doit veiller à transmettre les informations nécessaires à son analyse. Il est donc crucial de **documenter correctement la PI tout au long de sa création et de son utilisation**. De plus, les dirigeants doivent s'efforcer de rester objectifs, même s'ils sont optimistes quant au développement de leur PI.
- La valorisation de la PI peut sembler complexe pour un dirigeant d'entreprise, et cela à juste titre. Là aussi, **des experts indépendants peuvent fournir une estimation de la valeur de la PI**. L'évaluation par un expert externe réduit les différences d'information et facilite l'instauration d'un climat de confiance entre les parties.
- Il existe de nombreux types d'**assurances** qui permettent de couvrir les risques liés à la PI. Par exemple, l'assurance de la valeur résiduelle permet de couvrir les pertes de valeur des actifs intangibles pris en garantie, facilitant ainsi l'utilisation de la PI dans le cadre d'emprunts.
- Enfin, nous soulignons qu'une autre voie pour valoriser une PI est l'utilisation ou le transfert des droits de cette PI en faveur de tiers. La **mise en place d'une licence** ou la **cession de l'actif** peut devenir une source supplémentaire de revenus pour la société. Nous recommandons de faire appel à un expert juridique spécialisé en PI pour la mise en place de tels outils

Ces mesures permettront aux PME de maximiser l'exploitation stratégique de leurs actifs de PI, renforçant ainsi leur rentabilité et leur position concurrentielle sur le marché.

6.2.2. Recommandations aux professionnels du secteur financier

Les acteurs du secteur financier peuvent également jouer un rôle clé dans le développement du financement adossé à la PI.

- Les professionnels du monde financier (banquiers, investisseurs…) sont insuffisamment informés sur la PI, en particulier sa valorisation. En conséquence, ils ont tendance à négliger les actifs intangibles lors des financements. Nous recommandons donc aux experts financiers de **se familiariser davantage avec le sujet et ses potentiels**. En effet, comme indiqué au sein du point 4.4.1. de ce guide, l'assurance de la PI permet aux banques de s'assurer contre le risque lié aux prêts adossés à la PI

- Tout comme les entreprises, les acteurs financiers peuvent demander à l'entreprise concernée d'obtenir des **assurances** afin de diminuer les risques liés aux actifs de PI. A titre illustratif, en Corée et à Singapour, des redevances d'assurances peuvent être couvertes par une garantie en matière de propriété intellectuelle et par des investissements dans des fonds de propriété intellectuelle jusqu'à 70 %.
- De même, réaliser une évaluation de la propriété intellectuelle peut aider à objectiver sa valeur pour mieux l'intégrer dans les options de financement. Nous vous envoyons à cet égard au point 4.1.1. du présent guide.
- Bien que la réglementation n'encourage pas spécifiquement les banques à intégrer ce type d'actif, il est important de noter qu'il existe plusieurs manières d'utiliser la PI dans le cadre de financements **: utilisation comme garantie, cession et rachat, ou encore titrisation de la PI**. Nous recommandons aux acteurs du secteur d'**explorer le potentiel** de telles offres.
- Des études[119] ont montré que la détention de PI peut augmenter significativement les chances de financement et résulter en une croissance supérieure. Les actifs intangibles, étant de véritables sources de création de valeur pour les entreprises, **devraient être intégrés dans les décisions d'investissement.**

6.2.3. Recommandations au monde politique

Enfin, la Belgique et ses dirigeants peuvent s'inspirer des initiatives prises en Europe et ailleurs pour stimuler le financement adossé à la PI.

- Les fonds publics (tels que SFPIM, Sambrinvest, Namurinvest, Noshaq…) jouent un rôle important dans le financement des PME. Cependant, la PI ne semble pas être mise en avant par ces fonds. À l'instar du Canada, du Pays de Galles et de la Corée, **des fonds dédiés à la PI pourraient être créés ou la PI pourrait faire partie intégrante des décisions d'investissement des fonds existants**.
- Les autorités publiques peuvent jouer un rôle dans la sensibilisation et la formation des dirigeants d'entreprise à l'utilisation de la PI dans le cadre de demande de financement. Comme au Royaume-Uni, **un catalogue de formations en ligne pourrait être développé et mis à disposition des parties prenantes.**
- Le financement adossé à la PI entraîne aussi des coûts spécifiques tels que l'évaluation par des experts et l'obtention d'assurances spécifiques**. Des aides pour ces frais pourraient faciliter le développement du financement adossé à la PI.** Par exemple, Singapour avait mis en place des subsides pour couvrir les frais d'évaluation. **.** Par ailleurs**, le gouvernement de Malaisie se portait garant à hauteur de 50% afin de faciliter le développement du financement adossé à la PI.**

De plus, nous soulignons que certains pays, dont le Danemark et les États-Unis, ont créé des marchés d'échange dédiés à la PI ou des plateformes visant à faciliter ces échanges. Néanmoins, ces initiatives n'ont pas rencontré le succès escompté et une solution n'aurait de sens qu'à l'échelle européenne. En effet, le marché national est trop petit et une plateforme d'échange regroupant plusieurs pays est nécessaire.

Sur l'aspect des subsides et incitants fiscaux, il est important que les autorités belges continuent à élaborer des mesures et à simplifier les procédures afin de les rendre plus accessibles aux entreprises. Nous remarquons en effet que de nombreuses entreprises ne profitent pas encore de toutes les mesures auxquelles elles pourraient prétendre. Cela pourrait être amélioré en rendant moins complexes les démarches administratives.

---

119 Voir 81 (European Patent Office, « Patents, trade marks and startup finance – Funding and exit performance of European startups », 2023), 86 (Hsu, D. H., and Ziedonis, R. H., "Resources as Dual Sources of Advantage: Implications for Valuing Entrepreneurial-Firm Patents" Strategic Management Journal 34(7), 2013, 761–781.) , 87 (Farre-Mensa, J., Hegde, D., Ljungqvist, A., "What is a patent worth? Evidence from the US patent "lottery" ", The Journal of Finance, 2020 75(2), 639-682.) et 88 EPO/EUIPO, "High-growth firms and intellectual property rights. IPR profile of high-potential SMEs in Europe", May 2019.

7. FAQ – Toolbox

7.1. Quels sont les subsides et aides publiques disponibles dans ma Région ?

Chaque Région belge offre différentes subventions financières aux PME, notamment en matière de propriété intellectuelle et de recherche et développement. Vous trouverez ci-après deux tableaux récapitulatifs des subsides disponibles dans chacune des Régions en Belgique. Pour plus d'informations en ce qui concerne les bénéficiaires et les montants octroyés, nous vous renvoyons aux sections détaillées du présent guide.

7.1.1. Subsides en matière de propriété intellectuelle

	Détails
Bruxelles-Capitale	
Aides au dépôt de brevets	Intervention financière dans les procédures de passation des marchés de brevets, y compris les taxes officielles
Chèques innovation	Intervention financière pour des services soutenant la stratégie d'innovation des PME
Prime de conseil - Analyse juridique	Intervention financière dans le conseil juridique
Subventions pour des conseils en matière de propriété intellectuelle concernant le dépôt, l'enregistrement et la certification de marques à l'étranger	Subventions pour une partie des frais de conseil pour ces procédures à l'étranger
Flandre	
KMO portefeuille : IP Advice	Subventions pour les conseils en matière de propriété intellectuelle
KMO portefeuille : IP Trainings	Subventions pour les formations et les ateliers sur la propriété intellectuelle
Wallonie	
Bons d'échange pour la période d'enquête	Subventions pour des services visant à renforcer la stratégie d'innovation des PME
Aide au dépôt de brevets	Subventions pour les coûts liés aux procédures d'obtention de brevets
Bons pour un diagnostic ou une aide à la croissance	Subventions pour les services de soutien à la croissance et au développement

7.1.2. Subsides en matière de recherche et développement

	Détails
Bruxelles-Capitale	
Projets de R&D	La Région de Bruxelles-Capitale offre aux entreprises un financement pour le développement ou la mise en œuvre d'un produit, d'un processus ou d'un service innovant. Projets R&D est un soutien financier pour le développement ou la mise en œuvre d'un projet R&D innovant.
Flandre	
Projet de développement	Le projet de développement est une subvention pour les innovations qui sont un moteur important dans le renforcement de la croissance économique de l'entreprise. Le projet est nouveau pour l'entreprise et pour le secteur concerné. Grâce à l'innovation, l'entreprise s'écarte, pour ainsi dire, de ses activités quotidiennes et acquiert de nouvelles connaissances.
Wallonie	
Aide à la R&D - Win4Company	Win4Company a pour objectif d'aider les entreprises à financer un projet de recherche industrielle ou de développement expérimental. L'objectif du projet est soit d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de progrès scientifique et technique, soit d'utiliser ces connaissances pour développer un produit, un procédé ou un service. Le projet peut également contribuer à renforcer le potentiel scientifique et technologique de l'entreprise.

7.2. Quels incitants fiscaux sont disponibles en Belgique ?

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des différents incitants fiscaux disponibles en Belgique, aussi bien dans le chef de l'entreprise que du travailleur, ainsi qu'un résumé des principes pour chacun d'eux. Pour plus d'informations sur les conditions d'octroi de ces mesures, nous vous invitons à consulter les sections détaillées du présent guide.

Dans le chef de l'entreprise	
Déduction pour revenus d'innovation (3.1.1.)	Déduction fiscale à l'impôt des sociétés de 85 % des revenus nets d'innovation.
Dispense partielle de versement de précompte professionnel pour chercheurs (3.1.2.)	Non versement par la société de 80 % du précompte professionnel retenu pour les chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement.
Déduction pour investissement R&D – Crédit d'impôt R&D (3.1.3.)	Déduction unique de 20,5 % pour l'exercice d'imposition 2024 – revenus 2023) ou déduction étalée pour investissement en R&D (27,5 % pour l'exercice d'imposition 2024 – revenus 2023) sur l'amortissement autorisé à des fins fiscales pour l'actif concerné.

Pour les travailleurs	
Droits d'auteur (3.2.1.)	Taux d'imposition distinct de 15 % sur les revenus obtenus en contrepartie de la cession des droits d'auteur et droits voisins à un tiers.
Prime d'innovation (3.2.2.)	Exonération totale de la prime accordée et versée par un employeur à ses travailleurs créatifs pour récompenser l'expression d'une idée nouvelle mise en œuvre au sein de l'entreprise.

7.3. Quelle est la démarche à réaliser auprès de la plateforme BELSPO dans le cadre de l'application de la dispense de versement de précompte professionnel pour chercheurs ?

Afin de bénéficier de la dispense partielle de versement de précompte professionnel pour les chercheurs impliqués dans un projet ou un programme de recherche et développement, ledit projet ou programme doit être notifié auprès de la plateforme BELSPO avant l'application de cet avantage fiscal. Cette formalité peut être accomplie via le lien suivant : BELSPO.

Veuillez noter que depuis le 1er août 2023, la dispense partielle de versement du précompte professionnel ne pourra être appliquée que lorsque le projet ou programme de recherche et développement aura été notifié à BELSPO avant son démarrage effectif.

7.4. Est-ce que ma société peut être considérée comme une Young Innovative Company ?

Vous trouverez ci-après les conditions à respecter cumulativement afin qu'une société soit qualifiée comme Young Innovative Company :

- Être une petite société, c'est-à-dire, une société qui, pour le dernier exercice clôturé, ne dépasse pas plus d'une des limites suivantes (entre 2015 et 31 décembre 2023) :
- Le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle ne dépasse pas 50,
- Le chiffre d'affaires annuel hors TVA ne dépasse pas 9.000.000 EUR,
- Le total du bilan ne dépasse pas 4.500.000 EUR.
- Les chiffres pour les exercices qui commencent le 1er janvier 2024 ou après sont les suivants :
- Le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle ne dépasse pas 50,
- Le chiffre d'affaires annuel hors TVA ne dépasse pas 11.250.000 EUR,
- Le total du bilan ne dépasse pas 6.000.000 EUR.
- Exister depuis moins de 10 ans, avant le 1er janvier de l'année de référence ;
- Ne pas être constituée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'une activité antérieure ou d'une reprise de telles activités ;
- Employer au moins 15 % des coûts totaux de la période imposable précédente aux activités de recherche et développement.

Les Young Innovative Company doivent satisfaire à ces conditions au terme de la période imposable précédente, préalablement à la période imposable au cours de laquelle les rémunérations sont payées.

7.5. Quels sont les diplômes requis afin de bénéficier de la dispense de précompte professionnel pour chercheurs si ma société n'est pas une Young Innovative Company et qu'elle ne verse pas des rémunérations à des chercheurs affectés à des projets ou programmes de recherche ou de développement en partenariat avec des universités ou des établissements d'enseignement supérieur (dans l'EEE), ou des institutions scientifiques agréées ?

Vous trouverez la liste des diplômes de bachelier et de master via le lien suivant : Liste des diplômes - BELSPO.

7.6. Comment introduire le formulaire de demande à la Région afin d'obtenir une attestation régionale confirmant l'absence d'impact négatif sur l'environnement des nouveaux produits ou technologies résultant des activités de R&D ?

Vous trouverez ci-après les différents liens à suivre afin de soumettre la demande :

- Région wallonne : Demande attestation Région wallonne
- Région flamande : Demande attestation Région flamande
- Région de Bruxelles-Capitale : Demande attestation Région de Bruxells-Capitale

7.7. Quel formulaire de la déclaration à l'impôt des sociétés faut-il remplir afin de bénéficier de la déduction pour investissement R&D ou du crédit d'impôt R&D ?

Les formulaires à remplir au sein de la déclaration à l'impôt des sociétés dans le cadre de l'application de la déduction pour investissement ou du crédit d'impôt en matière de recherche et développement sont les suivants :

- Déduction pour investissement : 275U
- Crédit d'impôt : 275W

7.8. Sur quelles fiches fiscales doivent être mentionnés les revenus de droits d'auteur ?

Le débiteur des droits d'auteur et/ou droits voisins doit établir et envoyer au bénéficiaire des revenus une fiche fiscale 281.45 récapitulant les droits versés pendant l'année imposable, ainsi que le montant des frais déduits et le montant du précompte mobilier retenu et versé au fisc. Vous trouverez via le lien suivant le modèle de la fiche 281.45 : Fiche 281.45

7.9. Quelles sont les formalités à réaliser afin de bénéficier de la prime d'innovation ?

Vous trouverez ci-après les différentes formalités à accomplir dans le cadre de l'obtention de cet avantage fiscal :

- L'employeur doit tout d'abord informer les travailleurs de son entreprise des critères et des procédures. Par la suite, chaque fois qu'un projet innovant est récompensé, l'employeur doit informer tous les travailleurs de l'entreprise qu'une prime a été accordée pour ce projet ;
- Ensuite, l'employeur doit communiquer les informations relatives à l'innovation au SPF Economie au moyen du formulaire que vous trouverez via le lien suivant : Formulaire prime d'innovation ;
- Par ailleurs, l'employeur doit communiquer à l'ONSS, de sa propre initiative, les montants et les noms des bénéficiaires de cette prime, dans le mois qui suit son octroi, à l'adresse suivante : primesinnovation@onss.fgov.be.

7.10. Comment puis-je constituer un gage sur mes actifs de propriété intellectuelle ?

Pour constituer un gage sur un bien et que ce gage soit opposable aux tiers, soit le constituant se dépossède de ses actifs, soit il enregistre son gage au Registre national des gages : Registre national des gages.

S'agissant spécifiquement d'un gage sur des actifs de propriété intellectuelle, il faudra en outre écrire et notifier le gage à certains registres spécifiques :

- pour les brevets belges, brevets européens sans effet unitaire désignant la Belgique et certificats complémentaires de protection, à l'Office belge de la Propriété intellectuelle : Brevets belges ;
- pour les marques Benelux, à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle : Marques Benelux ;
- pour les modèles et dessins Benelux, à l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle : Modèles et dessins Benelux.

7.11. Comment évaluer correctement mes actifs de propriété intellectuelle ?

L'évaluation de votre PI est une étape nécessaire au bon déroulement de plusieurs formalités, notamment si l'on souhaite céder sa PI ou l'utiliser pour obtenir du financement externe. Il est donc crucial que cette évaluation soit effectuée avec précision et de manière neutre, pour garantir la fiabilité des résultats et la crédibilité auprès des tiers.

Comme détaillé en section 4.2.1 du présent guide, l'évaluation d'une PI peut être réalisée au départ de trois approches universelles, recouvrant chacune une multitude de méthodes : l'approche par le rendement, l'approche par le marché et l'approche par le coût. Les praticiens de l'évaluation vont utiliser, dans la mesure du possible, ces 3 approches pour estimer la juste valeur d'une PI.

L'évaluation d'une PI est un exercice extrêmement complexe en raison de la nature même de ces actifs, dont la valeur peut être influencée par des facteurs variés et souvent intangibles. Leur valeur dépend de la perception du marché, de la durée de vie potentielle, de la capacité à générer des revenus futurs, ainsi que de nombreux autres facteurs économiques et concurrentiels.

Pour assurer une évaluation précise et neutre, il est fortement recommandé de faire appel à un cabinet de conseil spécialisé. Ces experts possèdent non seulement les outils et les méthodes nécessaires, mais aussi une compréhension approfondie des nuances spécifiques à ce type d'évaluation. Contrairement aux généralistes en évaluation d'entreprise, les spécialistes en évaluation d'actifs intangibles, comme la PI, sont formés pour aborder les particularités et les défis spécifiques à ces actifs, garantissant ainsi une évaluation plus précise et fiable.

7.12. Je souhaite obtenir des revenus issus de mes actifs de PI, que dois-je faire ?

Les principales méthodes pour valoriser vos actifs de PI sont la licence et la cession.

- licence : En tant que titulaire de droits de propriété intellectuelle, vous pouvez donner votre PI sous licence à une autre entité (le licencié), par lequel vous l'autorisez à utiliser votre PI selon certaines conditions et en contrepartie d'une rémunération. Vous conservez ainsi la propriété des actifs tout en recevant des revenus ;
- cession : En cédant vos actifs de PI, vous transférez la propriété de ceux-ci à une tierce partie (le cessionnaire). Dans ce cas, vous transférez tous les droits que vous déteniez pour l'actif concerné, en échange d'un paiement unique ou échelonné.

Pour établir une licence ou une cession de PI, il est recommandé de suivre ces étapes :

1. **Identifiez les actifs de PI en jeu :** Déterminez précisément quels droits de propriété intellectuelle seront concédés sous licence ou cédés (par ex. brevets, marques, droits d'auteur, etc.).

2. Evaluez vos actifs de PI : Veuillez-vous référer à la réponse à la question 7.11 mentionnée ci-dessus.

3. **Rédigez un contrat de cession ou de licence :** Rédigez un contrat écrit détaillant les termes et conditions de la licence ou de la cession. Cela inclut les droits concédés sous licence ou transférés, la durée du contrat, le montant et modalités des redevances, etc.

   Bien qu'il ne soit pas toujours légalement obligatoire de conclure un contrat écrit pour la licence et la cession de tous les droits de propriété intellectuelle, il est fortement recommandé de le faire pour clarifier les termes de l'accord, et fournir une preuve en cas de litige.

   Pour toute information concernant la rédaction d'un contrat de la licence ou de cession de PI, nous vous renvoyons vers notre Guide pratique des contrats et des clauses contractuelles en matière de propriété intellectuelle.

4. **Notifiez la licence/cession (si nécessaire) :** Dans certains cas, il est nécessaire d'enregistrer la licence ou la cession auprès des autorités compétentes pour qu'elle soit opposable aux tiers. Par exemple, en matière de marque ou de modèle, une copie de l'acte de cession doit être envoyée à l'office compétent (BOIP ou EUIPO). Depuis le 9 avril 2020, il est possible de réaliser la cession d'une marque ou d'un modèle directement via l'outil en ligne du BOIP 'My BOIP'. Il en va de même pour les brevets et les certificats complémentaires de protection dont les licences et les cessions doivent être enregistrées auprès de l'office compétent (pour ceux ayant effet en Belgique, auprès de l'Office de la Propriété intellectuelle).

Dans tous les cas, il est recommandé de faire appel à un expert juridique spécialisé en propriété intellectuelle pour rédiger et examiner le contrat afin de garantir que tous les aspects légaux sont pris en compte et que les intérêts de toutes les parties sont protégés.

7.13. Puis-je accorder une même licence à plusieurs entités ? Ou dois-je la conférer qu'à une seule ?

Un donneur de licence a la liberté de choisir entre accorder les mêmes droits à plusieurs personnes physiques ou morales ou les donner à une seule. Cette décision dépend souvent de ses objectifs commerciaux et stratégiques. Par exemple, s'il souhaite maximiser la diffusion ou l'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle (PI), il pourrait opter pour une licence non-exclusive, permettant à plusieurs parties d'utiliser les droits concédés.

D'un autre côté, le donneur de licence pourrait préférer accorder une licence exclusive à une seule partie, lui conférant ainsi le monopole d'utilisation des droits de PI. Cette approche peut être choisie si le donneur de licence souhaite garantir un partenariat exclusif avec un partenaire privilégié.

Dans tous les cas, le contrat doit clairement préciser le caractère exclusif ou non de la licence.

7.14. Dans un partenariat, quels principaux éléments dois-je prendre en compte pour assurer un partage efficace des actifs de PI en jeu ?

Dans les accords de collaboration, il est crucial que les différents acteurs commencent par :

1. **Identifier les actifs de PI existants et futurs** pour savoir exactement quels droits et inventions sont en jeu.
   - En identifiant les actifs de PI existants, chaque partie peut clairement établir ce qu'elle apporte à la collaboration. Cela inclut les brevets, les marques, les droits d'auteur, les dessins et modèles, les secrets d'affaires, etc. Cette transparence est essentielle pour évaluer les contributions de chaque acteur.
   - En identifiant les actifs de PI futurs, les parties peuvent anticiper et planifier la gestion et la répartition des droits qui seront générés au cours de la collaboration, assurant ainsi une protection et une exploitation adéquates des nouvelles créations/innovations.
2. **Définir les modalités de partage** des actifs de PI existants et résultants de la collaboration permet de clarifier les droits de chaque partie, d'assurer une répartition équitable des bénéfices, et de définir des règles précises sur l'utilisation et la commercialisation des actifs de PI. Par exemple, qui sera titulaire des droits de PI, et qui aura le droit d'utiliser les innovations résultant de la collaboration. Dans tous les cas, un accord solide concernant les modalités de partage des actifs de PI dès le début aide à prévenir les conflits futurs dans le cadre d'un partenariat.

7.15. Dois-je enregistrer mes actifs de PI ?

Cela dépend du type de propriété intellectuelle (PI).

Pour certains droits, comme les droits d'auteur, la protection est automatique dès la création de l'œuvre originale, et l'enregistrement n'est pas nécessaire pour bénéficier de la protection. Cependant, pour d'autres droits, comme les brevets, marques et dessins et modèles, l'enregistrement auprès de l'autorité compétente est requis pour obtenir une protection juridique formelle et opposable aux tiers.

Néanmoins, même pour les droits de PI qui ne requièrent pas légalement un enregistrement, il est recommandé de le faire, lorsque cela est possible, pour fournir une preuve tangible de la propriété et renforcer la capacité à faire valoir ses droits en cas de litige. Par conséquent, si vous n'avez pas enregistré votre PI, vous devriez envisager de le faire dans la mesure du possible, car l'enregistrement est la première et principale mesure à prendre pour protéger votre PI et commencer à la valoriser.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous un aperçu des différents droits de propriété intellectuelle soumis ou non à une formalité d'enregistrement, avec des informations principales sur l'étendue de la protection et les frais associés.

PI soumise à une formalité d'enregistrement

Propriété intellectuelle	Objet de protection	Durée de rotection	Enre-gistre-ment	Office compétent en Belgique	Office compétent en Europe	Estimation des coûts d'enregistrement
Marque	Signe distinctif utilisé pour distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres	10 ans, renou-velable indéfi-niment par pé-riodes de 10 ans	Oui	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (BOIP)	Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)	• Marque Benelux : A partir de 244 EUR pour la taxe de dépôt. . A partir de 263 EUR pour la taxe de renouvellement de l'enregistre-ment. • Marque de l'UE :A partir de 850 EUR pour la taxe de dépôt. A partir de 850 EUR pour la taxe de renouvellement de l'enregistrement.
Dessin et Modèle	Apparence d'un produit ou d'une partie de produit	5 ans, renouve-lable jusqu'à 25 ans	Oui	Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (BOIP)	Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO)	• Dessin ou Modèle Benelux : A partir de 150 EUR pour la taxe de dépôt. A partir de 102 EUR pour la taxe de renouvellement de l'enregistrement. • Dessin ou modèle communautaire :A partir de 350 EUR. pour les taxes de dépôt et de publication. La taxe de renouvellement de l'enregistrement s'élève à partir de 90 EUR la 1ère période de renouvellement jusqu'à 180 EUR la 4e période de renouvellement.
Brevet	Invention nouvelle, inventive et susceptible d'application industrielle	20 ans à partir de la date de dépôt	Oui	Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI)	Office Européen des Brevets (OEB)	• Brevet belge : A partir de 350 EUR pour les taxes de dépôt et de recherche. Les taxes de maintien en vigueur s'élèvent à partir de 40 EUR la 1ère année jusqu'à 600 EUR la 20e année. • Brevet européen: A partir de 1655 EUR pour les taxes de dépôt et de recherche. Après délivrance, le titulaire a le choix de de-mander l'effet unitaire ou non. • Brevet européen sans effet unitaire : Les taxes de maintien en vigueur dépendent de chaque État désigné. • Brevet européen avec effet unitaire: les taxes de maintien en vigueur s'élèvent à partir de 35 EUR la 1ère année jusqu'à 4855 EUR la 20e année.
Certificat Complémentaire de Protection (CCP)	Extension de la durée de pro-tection d'un brevet pour des produits pharmaceutiques ou phytosanitaires	Jusqu'à 5 ans après l'expiration du brevet	Oui	Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI)	N/A	200 EUR pour un dépôt. Les taxes de maintien en vigueur s'élèvent à partir de 650 EUR la 1ère année jusqu'à 850 EUR la 5e année.
Obtention Végétale	Nouvelle variété végétale distincte, homogène, stable et nouvelle	30 ans pour les vignes, les arbres et les pommes de terre 25 ans pour les autres variétés végétales	Oui	Service de la Protection des Obtentions Végétales (SPOV)	Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV)	• Droit d'obtenteur belge : A partir de 150 EUR pour pour la taxe de dépôt. A partir de 250 EUR pour la taxe d'examen. Les taxes de maintien en vigueur s'élèvent à partir de 75 EUR la 1ère année jusqu'à 370 EUR la 30e année. • Protection Communautaire d'Obtention Végétale: A partir de 450 EUR pour la taxe de dépôt. Entre 1980 EUR et 4130 EUR par période de culture pour la taxe d'examen. Les taxes de maintien en vigueur s'élèvent à 380 EUR par an.
Nom de do-maine	Adresse internet unique identifiant un site web	Variable, généra-lement annuelle, renouvelable	Oui	DNS Belgium (pour les .be)	EURid (pour les .eu) et autres registres natio-naux ou régionaux	Environ 10 EUR à 30 EUR par an pour les domaines génériques

PI sans formalité d'enregistrement

Droit de Propriété Intellectuelle	Objet de Protection	Durée de Protection	Enregistrement	Office compétent en Belgique	Office compétent en Europe	Estimation des coûts d'enregistrement
Droit d'Auteur	Œuvre de l'esprit originale (littérature, art, musique, etc.)	Toute la vie de l'auteur + 70 ans après sa mort	Non	N/A	N/A	Gratuit
Droits Voisins	Droits des artistes interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et organismes de radiodiffusion	50 ans (70 ans pour certains droits voisins, comme les phonogrammes)	Non	N/A	N/A	Gratuit
Droit *Sui Generis* Base de Données	Protection des bases de données résultant d'un investissement substantiel	15 ans à partir de la création ou de la publication	Non	N/A	N/A	Gratuit
Topographies de Semi-conducteurs	Disposition tridimensionnelle des éléments d'un circuit intégré	10 ans à partir de la première exploitation commerciale	Non	N/A	N/A	Gratuit
Secret d'Affaires	Informations commerciales confidentielles qui ont une valeur économique parce qu'elles sont secrètes	Indéfinie, tant que le secret est maintenu	Non	N/A	N/A	Coûts indirects liés à la sécurité et à la confidentialité
Nom Commercial	Nom utilisé pour identifier une entreprise	Protection indéfinie tant que l'utilisation est continue	Non	N/A	N/A	Gratuit

8. Annexes

8.1. La protection de la propriété intellectuelle

8.1.1. Protection soumise à une formalité d'enregistrement

Enregistrement d'une marque

Protection : La protection par le droit des marques vise à protéger les signes distinctifs (tels que les mots, les logos et les slogans), permettant d'identifier et de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux de ses concurrents[120].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, une marque doit être enregistrée, ce qui implique qu'elle soit distinctive, non descriptive, et être utilisée de manière effective dans le commerce.

Procédure : Pour enregistrer une marque, il est nécessaire de déposer une demande auprès de l'office compétent pour le territoire géographique souhaité, ce qui peut être un office national, régional ou international.

- L'enregistrement national couvre un pays spécifique, comme la France ou l'Allemagne.
- L'enregistrement Benelux se fait auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (BOIP) et offre une protection simultanée dans les trois pays du Benelux[121]. Il n'est pas possible de déposer une marque séparément dans un des trois pays du Benelux.
- L'enregistrement européen se fait auprès de l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (EUIPO) et offre une protection simultanée dans tous les pays membres de l'Union européenne[122].

120 La marque est régie par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle faite à La Haye le 25 février 2005. Pour plus d'informations concernant la protection des marques, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

121 Le dépôt d'une marque Benelux peut être réalisé ici.

122 Le dépôt d'une marque de l'Union européenne peut être réalisé ici.

- Enregistrement international : Si vous possédez une marque enregistrée dans le Benelux ou l'Union européenne, vous avez la possibilité d'étendre cette protection à d'autres États parties au Système de Madrid en déposant une demande de marque internationale auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)[123].

Durée : La durée de protection d'une marque est de dix ans à compter de la date de dépôt de la demande, et est renouvelable indéfiniment tant qu'elle est effectivement utilisée dans le commerce et que les taxes de renouvellement sont payées.

Tarifs : Le prix de base pour le dépôt d'une marque pour une classe s'élève à 244 EUR au Benelux et 850 EUR dans l'Union européenne[124]. Le prix final dépend du nombre de classes de produits et services pour lesquels vous revendiquez la protection.

Bon à savoir : Si votre entreprise opère principalement dans les trois pays du Benelux mais vous envisagez d'étendre vos activités à d'autres pays de l'Union européenne à l'avenir, il peut être plus avantageux d'opter pour un enregistrement de marque au niveau de l'Union européenne pour une protection plus étendue, simultanée et moins onéreuse. Toutefois, si vous souhaitez enregistrer une marque dans l'Union européenne, il est nécessaire de l'utiliser activement sur une partie substantielle du territoire, sous peine de risquer de recevoir une demande en déchéance de la part d'un tiers contestant son enregistrement.

Bon à savoir : Si votre entreprise utilise en tant que signe distinctif un mot et un logo comportant à la fois un élément graphique et un élément verbal, il peut être avantageux de privilégier de déposer le logo pour que la protection couvre à la fois l'élément graphique et l'élément verbal. Dans tous les cas, il est préférable de protéger à la fois le logo (en tant que marque semi-figurative) et le mot (en tant que marque verbale) pour une protection maximale de votre marque.

Enregistrement d'un dessin ou modèle

Protection : La protection des dessins et modèles concerne la protection de l'apparence/aspect esthétique d'un produit, tels que sa forme, ses contours, ses couleurs et ses textures, qui le distinguent visuellement des autres produits similaires sur le marché[125].

Conditions : Pour être protégé, un dessin ou modèle doit être nouveau et avoir un caractère individuel.

Procédure : Les offices compétents pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle sont similaires à ceux pour enregistrer une marque[126]. Nous vous renvoyons ainsi vers la section correspondante.

Durée : La durée de protection est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande, avec une possibilité de renouveler la protection quatre fois maximum.

123 Vous pouvez déposer votre marque auprès du BOIP en vue de son enregistrement international ici.

124 Les tarifs pour le dépôt d'une marque Benelux, de l'Union européenne ou internationale sont disponibles ici.

125 Les dessins et modèles sont régis par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle faite à La Haye le 25 février 2005. Pour plus d'informations concernant la protection des dessins et modèles, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

126 Le dépôt d'un dessin ou modèle Benelux peut être réalisé ici.

Tarifs : Le prix de base pour le dépôt simple d'un premier dessin ou modèle au Benelux s'élève à 150 EUR au Benelux, et 350 EUR dans l'Union européenne[127]. Le montant final dépend du nombre de dessins ou modèles mentionnés dans la demande.

L'enregistrement d'un dessin ou modèle peut être intéressant dans les secteurs où l'apparence/l'aspect esthétique d'un produit joue un rôle crucial dans sa réussite commerciale, tels que les secteurs de la mode, du design, de l'horlogerie, de l'automobile, etc.

Enregistrement d'un brevet

Protection : La protection par le brevet vise à protéger les inventions nouvelles et inventives, fournissant à leur titulaire le droit exclusif d'exploiter commercialement l'invention pendant une période déterminée[128].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle.

Procédure : Pour obtenir un brevet, l'inventeur doit déposer une demande auprès de l'Office national des brevets compétent, décrivant en détail l'invention et ses caractéristiques novatrices[129].

Le brevet belge est délivré par l'Office de la Propriété Intellectuelle, et confère une protection au niveau national en Belgique[130]. La procédure d'obtention d'un brevet belge est généralement simple, car le brevet est accordé indépendamment du résultat de l'évaluation des critères de brevetabilité.

Le brevet européen est délivré par l'Office européen des brevets (l'OEB) et confère une protection dans les États membres de la Convention sur le brevet européen[131], mais nécessite des validations nationales dans chaque pays désigné ('brevet européen sans effet unitaire'). Depuis le 1er janvier 2017, la validation est automatique en Belgique.

Depuis le 1er juin 2023, le titulaire d'un brevet européen dispose d'un mois à compter de la délivrance du brevet pour demander à l'OEB l'effet unitaire pour son brevet européen, ce qui assure une protection unifiée dans tous les États membres participants[132] sans validation nationale et avec une seule taxe annuelle de maintien en vigueur ('brevet européen avec effet unitaire').

Par ailleurs, la demande internationale de brevet, ou demande PCT (*Patent Cooperation Treaty*), permet de déposer une seule demande de brevet pour plusieurs pays membres du PCT[133] auprès d'un office récepteur, évitant ainsi le besoin de multiples dépôts individuels. Une fois la demande déposée, un rapport de recherche internationale est généralement fourni, offrant un examen préliminaire de la nouveauté de l'invention et éventuellement des autres conditions de brevetabilité.

127 Les tarifs pour le dépôt d'un dessin ou modèle Benelux, communautaire ou international sont disponibles ici.

128 Le brevet est régi par le titre 2 du livre XI du Code de droit économique. Pour plus d'informations concernant la protection des brevets, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

129 Les informations relatives aux procédures d'enregistrement, de traitement et de publication des brevets sont disponibles en ligne sur le Registre belge des brevets (eRegister)

130 Le formulaire de demande de brevet belge est disponible ici.

131 La liste des Etats membres de l'OEB est disponible ici.

132 La liste des Etats participants au brevet unitaire est disponible ici.

133 La liste des Etats contractants du PCT est disponible ici.

Après cette première phase internationale, le demandeur doit décider s'il souhaite poursuivre la procédure dans les pays désignés, entrant ainsi dans la phase nationale ou régionale du PCT, qui se déroulera selon les procédures classiques nationales ou régionales.

Durée : La durée de protection d'un brevet est de 20 ans au maximum à dater du dépôt de la demande de brevet.

Tarifs : Des taxes sont requises pour la demande de brevet, pour l'examen initial et pour le maintien en vigueur du brevet[134]. Le coût total d'un brevet peut varier significativement, allant de quelques milliers à quelques dizaines de milliers d'euros.

Bon à savoir : Si vous envisagez une exploitation de votre invention au-delà des frontières belges, il est avantageux de déposer dans un premier temps une demande de brevet belge comme un «premier dépôt» sur base duquel il est possible de revendiquer un droit de priorité de 12 mois pour déposer ultérieurement une demande de brevet dans d'autres pays membres de la Convention de Paris sans perdre la nouveauté de votre invention.

Bon à savoir : Si vous envisagez de déposer un brevet, il est crucial d'évaluer stratégiquement s'il est préférable de divulguer en détail votre invention et ses caractéristiques, ce qui est requis lors du dépôt d'un brevet, ou de maintenir votre invention secrète. Un exemple célèbre est celui de l'entreprise Coca-Cola, qui a choisi de ne pas déposer de brevet pour garder la formule de sa boisson secrète, ce qui lui a permis de maintenir son avantage concurrentiel pendant des décennies.

Enregistrement d'un Certificat Complémentaire de Protection

Protection : L'enregistrement d'un Certificat Complémentaire de Protection (CCP) est une procédure légale visant à prolonger la protection d'un médicament ou d'un produit phytopharmaceutique après l'expiration de son brevet de base[135].

Conditions : Le CCP ne s'applique qu'aux médicaments et aux produits phytopharmaceutiques pour lesquels une autorisation de mise sur le marché doit être obtenue.

Procédure : Pour obtenir un CCP, le titulaire du brevet doit déposer une demande auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle, en fournissant des informations sur le produit, le brevet de base, et les autorisations réglementaires obtenues[136].

Durée : Le CCP prolonge la protection du produit pour une durée égale à la durée écoulée entre la date de dépôt de la demande de brevet et la date de la première autorisation de mise sur le marché, pour autant que la durée n'excède pas 5 ans.

Tarifs : La taxe de dépôt pour un certificat complémentaire de protection s'élève à 200 EUR.

134 La liste des taxes officielles qui sont dues en matière de brevets est disponible ici.

135 Les Certificats Complémentaires de Protection sont régis par les règlements (UE) 469/2009 et (CE) 1610/96 . Pour plus d'informations concernant la protection du Certificat Complémentaire de Protection, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

136 Le formulaire de demande d'enregistrement du Certificat Complémentaire de Protection est disponible via ce lien.

Enregistrement d'une obtention végétale

Protection : L'enregistrement d'une obtention végétale vise à protéger les nouvelles variétés végétales créées ou découvertes ainsi que leur dénomination, permettant aux obtenteurs de contrôler l'utilisation, la reproduction et la commercialisation des résultats de leurs recherches[137]. En contrepartie de cette protection, l'obtenteur doit rendre publique une description de la nouvelle variété.

Conditions : L'enregistrement d'une obtention végétale exige que la variété soit nouvelle, distincte, uniforme et stable, qu'elle ait une dénomination variétale valide.

Procédure : La demande d'enregistrement d'une obtention végétale doit être soumise auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle dans le cas d'un dépôt belge[138] ou auprès de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV) à l'échelle de l'Union européenne[139].

Durée : La durée de protection de l'enregistrement d'une obtention végétale est de 30 ans pour les arbres, les vignes et les pommes de terre, et de 25 ans pour les autres espèces végétales, à compter de la date de l'enregistrement.

Tarifs : La taxe de dépôt et de procédure dépend de la classe de la variété végétale[140]. Elle s'élève à partir de 150 EUR pour un droit d'obtenteur belge et à partir de 450 EUR pour une Protection Communautaire d'Obtention Végétale (PCOV).

Bon à savoir : Il est recommandé à tout obtenteur de bien documenter le processus de sélection et de développement de la variété, en fournissant des preuves solides de son caractère distinctif, uniforme et stable.

Enregistrement d'un nom de domaine

Protection : La protection du nom de domaine vise à sécuriser l'identité en ligne d'une entreprise ou d'une organisation, permettant aux utilisateurs d'accéder à son site web[141].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, le nom de domaine doit être disponible et ne doit pas porter atteinte à un droit antérieur d'un tiers, tels qu'un autre nom de domaine, une marque, un nom commercial, un droit d'auteur ou à un nom patronymique.

Procédure : Pour obtenir l'enregistrement d'un nom de domaine, il convient de s'adresser à un agent d'enregistrement, « registrar » (ou encore, registraire).

Durée : L'enregistrement est valable pour une période d'un à dix ans renouvelable.

Tarifs : Le prix d'un nom de domaine peut varier en fonction de plusieurs facteurs tels que l'extension du domaine (.be, .com, .net, .org, etc.), sa popularité, et l'agent d'enregistrement.

---

137 Le droit d'obtenteur est régi par le titre 3 du livre XI du Code de droit économique. Pour plus d'informations concernant la protection d'une obtention végétale, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

138 Le formulaire de demande d'enregistrement d'une obtention végétale est disponible via ce lien.

139 Pour obtenir une protection communautaire des obtentions végétales, vous devez introduire un formulaire de demande auprès de l'Office Communautaire des Variétés Végétales. Pour plus d'informations, consultez le site web de l'Office Communautaire des Variétés Végétales (CPVO). Vous pouvez également adresser cette demande par le biais de l'Office de la Propriété Intellectuelle (OPRI).

140 La liste des tarifs en matière d'obtention végétale est disponible via ce lien.

141 Pour plus d'informations concernant la protection d'un nom de domaine, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

Bon à savoir : Avant de choisir un nom de domaine, il est important de faire une recherche préalable pour vous assurer qu'il n'y a pas de risque de confusion avec un autre nom de domaine, un nom commercial ou une marque dans un secteur d'activités identique ou similaire.

8.1.2. Protection sans formalité d'enregistrement

Droit d'auteur

Protection : La protection du droit d'auteur est une protection accordée aux auteurs d'œuvres originales et créatives telles que les œuvres littéraires, artistiques, musicales, les logiciels, etc.[142].

Conditions : Cette protection est automatique et ne nécessite pas d'enregistrement préalable, pourvu que la création soit originale (reflète la personnalité de son auteur) et qu'elle soit mise en forme (perceptible par les sens). Une simple idée n'est en effet pas protégeable par le droit d'auteur.

Durée : Cette protection s'étend tout au long de la vie de l'auteur, puis pendant 70 ans après sa mort.

Bon à savoir : Afin de vous prémunir contre toute éventuel litige ultérieur, il est vivement recommandé de documenter soigneusement la création de vos œuvres originales, en conservant des preuves de leur création et de leur date. Un i-dépôt peut notamment être effectué auprès de l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle (BOIP), ce qui permet de générer un certificat de dépôt attestant l'existence de votre œuvre à une date précise et de la paternité de vos créations[143]. Un tel i-dépôt coute 37 EUR pour 5 ans et 53 EUR pour 10 ans.

Droits voisins

Protection : Les droits voisins sont une protection accordée aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion pour leurs performances, enregistrements sonores et émissions radiophoniques[144].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, les prestations doivent être fixées dans un support tangible et impliquer un effort intellectuel, artistique ou financier de la part de leur créateur ou producteur.

Durée : La durée de protection est de 50 ans, à l'exception des prestations fixées sur des phonogrammes pour lesquelles la durée de protection est de 70 ans.

142 Pour plus d'informations concernant la protection des droits d'auteur, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

143 Un i-dépôt peut être consigné sur le site du BOIP.

144 Les droits voisins sont régis par le titre 5, chapitre 2, du livre XI du Code de droit économique. Pour plus d'informations concernant la protection des droits voisins, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

Droit *sui generis* sur les bases de données

Protection : Le droit *sui generis* sur les bases de données vise à protéger les investissements substantiels dans la création, la gestion et la maintenance de bases de données[145]. Ce droit confère au producteur de la base de données le droit exclusif d'interdire l'extraction ou la réutilisation substantielle de tout ou partie du contenu de la base de données sans son autorisation.

Conditions : Cette protection exige généralement que le producteur de la base de données ait investi des efforts qualitativement ou quantitativement substantiels dans la collecte, la vérification ou la présentation du contenu, indépendamment de tout critère de créativité.

Durée : La durée de protection du droit *sui generis* sur les bases de données est généralement de 15 ans à compter de la date de création ou de la dernière mise à jour significative de la base de données.

Bon à savoir : Le droit *sui generis* accordé aux producteurs de bases de données ne doit pas être confondu avec le droit d'auteur qui protège également les bases de données : le droit sui generis accorde un droit exclusif sur le contenu de la base de données, alors que le droit d'auteur protège la structure de la base de données, pour autant qu'elle soit 'originale' au sens de la législation en matière de droit d'auteur.

Topographies de semi-conducteurs

Protection : La protection des topographies de produits semi-conducteurs consiste à accorder des droits exclusifs au producteur pour empêcher la reproduction non autorisée de la disposition tridimensionnelle des éléments constitutifs d'un produit semi-conducteur[146].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, la topographie doit être originale (doit donc résulter de l'effort intellectuel du créateur) et doit faire l'objet d'une fixation/codification.

Durée : La durée de protection des topographies de semi-conducteurs est généralement de 10 ans à compter de la date de première exploitation commerciale de la topographie.

Bon à savoir : Tout créateur de topographies doit veiller à ce que la topographie soit activement exploitée dans les 15 années suivant sa fixation ou sa codification. Il est essentiel de documenter soigneusement les activités liées à la topographie et de conserver des preuves de son exploitation commerciale pour établir son admissibilité à la protection et pour faire valoir ses droits en cas de litige ultérieur.

145 Le droit *sui generis* sur les bases de données est régi par le titre 7 du livre XI du Code de droit économique. Pour plus d'informations concernant la protection *sui generis* sur les bases de données, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

146 Le droit sur les topographies de produits semi-conducteurs est régi par le titre 8 du livre XI du Code de droit économique. Pour plus d'informations concernant la protection des topographies de produits semi-conducteurs, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

Secret d'affaires

Protection : La protection par le secret d'affaires vise à protéger le savoir-faire et les informations confidentielles qui confèrent un avantage concurrentiel à une entreprise, telles que les formules, les méthodes de fabrication, et les informations commerciales[147].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, les secrets d'affaires doivent être traités de manière confidentielle, avoir une valeur économique en raison de leur caractère secret, et faire l'objet de mesures raisonnables pour les protéger.

Durée : La durée de protection des secrets d'affaires est généralement indéfinie tant que ces informations demeurent secrètes et qu'elles continuent à fournir un avantage concurrentiel à l'entreprise.

Bon à savoir : La protection par le secret d'affaires peut être une stratégie intéressante lorsque les informations ne peuvent pas être protégées par d'autres droits de propriété intellectuelle tels que les brevets. En gardant certaines informations confidentielles, une entreprise peut préserver son avantage concurrentiel et empêcher leur utilisation non autorisée par des tiers.

Bon à savoir : Vous pouvez délibérément choisir de garder certaines informations en tant que secrets d'affaires plutôt que de les divulguer publiquement à travers un dépôt de brevet, si vous souhaitez maintenir un avantage concurrentiel en protégeant des informations/processus uniques tout en évitant la divulgation complète de ces innovations.

Nom commercial

Protection : La protection du nom commercial vise à protéger le nom sous lequel une entreprise exerce ses activités commerciales[148].

Conditions : Pour bénéficier de cette protection, le nom commercial doit être utilisé de manière continue et significative dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise, et ne pas être en conflit avec d'autres marques déjà enregistrées.

Durée : La durée de protection du nom commercial est généralement indéfinie tant qu'il est utilisé dans le cadre des activités commerciales de l'entreprise.

Bon à savoir : Avant de choisir un nom commercial, il est important de faire une recherche préalable pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque de confusion avec un autre nom commercial déjà utilisé dans le même secteur d'activité, ni aucune marque enregistrée pour des produits ou services similaires afin d'éviter toute violation potentielle des droits intellectuels de tiers.

147 Pour plus d'informations concernant la protection des secrets d'affaires, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

148 Le droit au nom commercial est protégé par l'article 8 de la Convention de Paris et par certaines dispositions de la législation sur les pratiques du marché (livre VI du Code de droit économique). Pour plus d'informations concernant la protection du nom commercial, veuillez consulter la page correspondante du SPF Economie.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Vooruitgangstraat 50
1210 Brussel
Ondernemingsnummer: 0314.595.348
economie.fgov.be